

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(115<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMpte RENDU INTÉGRAL**  
*Luratech*

**2<sup>e</sup> séance du mardi 11 décembre 1990**

***www.luratech.com***

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6705).
2. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6706).

## Article 37 (p. 6706)

Amendement n° 155 du Gouvernement : MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois ; Serge Charles, le président, Jean-Pierre Michel. - Rejet.

Amendements n°s 125 de la commission des lois et 60 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 125 ; l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 143 de M. Serge Charles et 126 de la commission : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n° 126 ; l'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 37 modifié.

## Article 38 (p. 6709)

Amendement n° 61 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 38.

## Article 38 bis (p. 6709)

Amendement n° 62 de M. Serge Charles : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 127 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 154 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 38 bis modifié.

## Articles 38 ter et 39. - Adoption (p. 6710)

## Article 40 (p. 6710)

Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Sapin, président de la commission des lois ; Jacques Toubon. - Adoption.

L'amendement n° 63 corrigé de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 40 modifié.

## Article 41 (p. 6711)

MM. Serge Charles, le rapporteur.

Amendement n° 128 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 157 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

## Après l'article 41 (p. 6711)

Amendement n° 64 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

## Article 41 bis. - Adoption (p. 6712)

## Après l'article 41 bis (p. 6712)

Amendement n° 66 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 144 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

## Article 42. - Adoption (p. 6713)

## Article 43 (p. 6713)

Amendement n° 158 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

## Articles 44, 44 bis et 44 ter. - Adoption (p. 6713)

## Après l'article 44 ter (p. 6713)

Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

## Article 45 (p. 6714)

Amendements n°s 131 de la commission et 67 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n° 131.

Ce texte devient l'article 45 et l'amendement n° 67 n'a plus d'objet.

## Vote sur l'ensemble (p. 6714)

Explications de vote :

MM. Claude Wolff,  
René Carpentier,

Jean-Jacques Hyst,  
François Massot,  
Serge Charles.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le garde des sceaux.

M. le président de la commission.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6717)*

**3. Exercice des professions libérales.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6717).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. René Carpentier,  
Jean-Jacques Hyst.

Clôture de la discussion générale.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 6719)

M. Pascal Clément.

Amendement n° 27 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n°s 48 de M. Wolff et 41 de M. Hyst : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 et 3 bis. - Adoption (p. 6720)

Article 4 (p. 6720)

Amendement n° 2 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 43 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, Mme Roselyne Bachelot, M. le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 4 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 28 de la commission, 5 de M. Philibert et 45 de M. Hyst : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 28 ; les amendements n°s 5 et 45 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 42 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Roselyne Bachelot. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Serge Charles : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, Pascal Clément. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6723)

Amendement n° 29 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert, Jacques Toubon, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst.

L'amendement n° 6 de M. Philibert devient un sous-amendement.

Sous-amendement de M. Philibert à l'amendement n° 29 corrigé : M. le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 29 corrigé.

Ce texte devient l'article 5 et l'amendement n° 46 de M. Hyst n'a plus d'objet.

Article 6 (p. 6725)

Amendements n°s 11 de M. Millet et 30 de la commission : MM. René Carpentier, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 30.

Ce texte devient l'article 6.

Après l'article 6 (p. 6726)

Amendement n° 50 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Articles 9 et 12. - Adoption (p. 6726)

Article 13 (p. 6726)

Amendement n° 7 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 8 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 15, 16 bis et 18. - Adoption (p. 6727)

Article 18 bis (p. 6727)

M. Alain Bonnet.

Amendement de suppression n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 18 bis est supprimé.

L'amendement n° 49 corrigé de M. Voisin n'a plus d'objet.

Article 19 (p. 6728)

Amendement n° 10 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 6728)

Réserve de l'amendement n° 18 de M. Toubon jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 19 ter.

Article 19 bis (p. 6728)

Amendements n°s 12 de M. Toubon et 9 de M. Philibert : M. Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 12 ; MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 9.

Amendements identiques n°s 32 de la commission et 13 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n°s 33 de la commission et 14 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Serge Charles : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Adoption de l'article 19 bis modifié.

Article 19 ter (p. 6730)

Amendement n° 19 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Retrait de l'amendement n° 16 de M. Serge Charles, des amendements n°s 23, 22, 24, 20 et 21 de M. Toubon après l'article 19 ter et de l'amendement n° 18 de M. Toubon, précédemment réservé, après l'article 19.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 17 de M. Serge Charles : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 19 *ter* modifié.

Article 23 (p. 6731)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Article 28 (p. 6731)  
(Pour coordination)

Amendement n° 38 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 6732)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Ce texte devient l'article 29 et l'amendement n° 26 corrigé de M. Toubon n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p. 6732)

Explications de vote :

MM. Claude Wolff,  
Jacques Toubon,  
Jean-Jacques Hyest.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. Dépôt d'un projet de loi (p. 6733).

5. Dépôt de rapports (p. 6733).

6. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6733).

7. Dépôt d'un rapport d'information (p. 6733).

8. Ordre du jour (p. 6733).



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture :

Du projet portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires ;

Du projet sur l'exercice en sociétés des professions libérales.

Mercredi 12 décembre :

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Lecture définitive du projet sur la réglementation des télécommunications ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique sur la gestion du corps judiciaire ;

Projet sur l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international ;

Nouvelle lecture du projet sur les procédures de marché ;

Projet, adopté par le Sénat, supprimant la tutelle sur les communes de Nouvelle-Calédonie ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les dispositions pénales applicables en Polynésie française.

Jeudi 13 décembre, à quinze heures :

Vote sans débat de cinq projets de ratification :

Convention avec le Laos sur les investissements ;

Convention d'entraide judiciaire avec le Canada ;

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;

Convention douanière avec Madagascar ;

Convention fiscale avec le Nigéria.

Quatre projets de ratification :

Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne ;

Convention douanière avec le Maroc ;

Convention douanière avec le Mali ;

Convention contre le dopage.

Deuxième lecture du projet sur le contrat de construction d'une maison individuelle ;

Nouvelle lecture du projet sur la circulation des véhicules terrestres ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les pêches maritimes et cultures marines ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et de la conchyliculture.

A vingt et une heures trente :

Nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991.

Vendredi 14 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 13 décembre.

Lundi 17 décembre, à quinze heures et éventuellement vingt et une heures trente :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur l'harmonisation du droit applicable dans les départements d'Alsace-Moselle ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les marques de fabrique.

Mardi 18 décembre, à seize heures :

Déclaration du Gouvernement sur la politique de la ville et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet pour l'application du troisième plan pour l'emploi ;

Lecture définitive de la proposition de loi relative au conseiller du salarié ;

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet sur la santé publique et les assurances sociales ;

Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1991.

Mercredi 19 décembre, à neuf heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement et vingt et une heures trente :

Lecture définitive du projet sur la circulation des véhicules terrestres ;

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture :

Du projet modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

Du projet sur l'exercice des professions commerciales et artisanales ;

Du projet sur le contrat de construction d'une maison individuelle.

Lecture définitive du projet sur l'application du troisième plan pour l'emploi.

Jeudi 20 décembre, dernière journée de la session parlementaire, à neuf heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture :

Du projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Du projet sur l'exercice en sociétés des professions libérales ;

Lecture définitive du projet de loi organique sur la gestion du corps judiciaire.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement suite de l'ordre du jour du matin :

Deuxième lecture :

Du projet supprimant la tutelle sur les communes de Nouvelle-Calédonie ;

Du projet sur les dispositions pénales applicables en Polynésie française ;

Lecture définitive :

Du projet sur la santé publique et les assurances sociales ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1990 ;

Du projet sur les procédures de marchés ;

Du projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Du projet sur l'exercice en sociétés des professions libérales.

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

### Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 1713, 1795).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 37.

#### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985. »

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Les dispositions transitoires relatives à la possibilité pour les administrateurs judiciaires de quitter cette profession pour exercer celle de mandataire-liquidateur, et réciproquement, prennent fin le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Il est donc prématuré de modifier le statut de ces professionnels sans connaître les choix qui seront opérés et sans avoir pris la mesure des besoins éventuels.

Lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait déjà exprimé ses réticences à ce que soient levées les incompatibilités entre les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur, d'une part, et les professions énumérées par la loi, d'autre part.

Indépendamment des difficultés d'ordre déontologique que peut poser le cumul, sur une seule personne, de deux professions dont les missions sont différentes et sur lesquelles mon prédécesseur s'était déjà longuement expliqué, il me paraît prématuré de vouloir, par une telle disposition, apporter une solution aux difficultés qui pourraient résulter d'une insuffisance du nombre des administrateurs judiciaires.

Je rappelle que l'option ouverte par l'article 38 de la loi de 1985 entre la profession d'administrateur judiciaire, d'une part, et celle de mandataire-liquidateur, d'autre part, doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

C'est donc seulement au début de l'année prochaine que nous pourrions mesurer les incidences des choix faits par les professionnels en cause.

Il sera toujours temps de rechercher, si la nécessité s'en faisait sentir, des solutions qui pourraient, le cas échéant, trouver leur place après toutes les concertations nécessaires avec les professions concernées dans un projet de loi que le Gouvernement entend déposer l'an prochain en vue d'apporter à la loi de 1985 sur les procédures collectives quelques

aménagements rendus opportuns par l'expérience. En toute hypothèse, les dispositions actuelles permettent d'ores et déjà aux tribunaux de commerce de pallier de telles difficultés.

J'ajoute que, si la compatibilité entre la profession d'administrateur judiciaire et celle d'avocat pouvait avoir aussi pour objet de permettre à certains administrateurs judiciaires d'exercer une activité complémentaire, le système proposé risque d'ouvrir, sans que cela soit nécessaire, la profession d'administrateur judiciaire à toute profession, ce qui pourrait conduire à terme à la banalisation de la profession d'administrateur judiciaire et, par suite, à la suppression de fait d'une activité spécifique qui avait été au contraire recherchée expressément par le législateur en 1985.

Telles sont donc, monsieur le président, mesdames, messieurs, les raisons qui conduisent le Gouvernement à demander à l'Assemblée la suppression du premier alinéa de l'article 37, ainsi que le propose l'amendement n° 155, étant bien entendu - et j'insiste sur ce point car la position du Gouvernement doit être considérée comme un engagement - que la réflexion restera ouverte sur ce sujet.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 155.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission a examiné cet amendement du Gouvernement et l'a repoussé.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Certes, M. le garde des sceaux vient de préciser sa pensée, de nous expliquer qu'il pourrait s'agir d'un texte évolutif et de laisser entendre que, dans quelque temps, nos propositions pourraient être reprises.

En première lecture, nous avons posé le principe de la compatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire uniquement avec celle d'avocat.

Certes, le texte, par la suite, a été rejeté, mais - je l'ai sous les yeux - il précisait bien que l'incompatibilité s'appliquait à toutes les professions « à l'exception de celle d'avocat ». Donc, nous avons, en première lecture, adopté ce texte.

Quel est le raisonnement des membres de la commission ? Au sein de la Communauté, deux pays occupent une situation un peu spéciale : la Grande-Bretagne et la France. Dans les autres pays, l'avocat - au sens où nous l'entendons dans ce projet - a la capacité de cumuler les fonctions. En France, la loi de 1985 a permis l'existence de deux professions : celle d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur. Dans les autres pays, c'est la même personne, et donc le même avocat, qui peut tout faire. Si, aujourd'hui, nous avons imaginé cette compatibilité, c'est précisément pour entrer dans la norme européenne et éviter de nous retrouver dans une situation qui n'aurait marqué aucun progrès.

D'autre part, comme dans le texte sur les sociétés en participation ou à capitaux, nous sommes ici dans le cadre de l'interprofessionnalité. Je ne puis que faire miennes les conclusions de la commission et demander à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur le garde des sceaux, les arguments que vous avez exposés appellent quelques observations.

Vous dites qu'il faut attendre que ceux qui ont aujourd'hui le choix entre leur profession et celle d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur soient connus pour que nous puissions modifier leur statut de professionnels. Nous sommes aujourd'hui le 11 décembre, c'est-à-dire presque à la fin de l'année. Vous n'allez tout de même pas nous faire croire que ces professionnels n'ont pas déjà choisi entre leur profession et celle d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur. S'il ne leur restait que quinze jours pour faire ce choix, je m'inquiérais quant à leur capacité d'adaptation.

Deuxième point : vous savez qu'il reste à peu près quatre-vingts administrateurs judiciaires dans notre pays - trente à trente-cinq pour Paris et la couronne parisienne, et au grand maximum quarante pour l'ensemble des provinces françaises. Autrement dit, nous manquons d'administrateurs judiciaires.

Les tribunaux s'en plaignent. D'ailleurs, leurs présidents nous ont saisis de ce problème, qui, d'après eux, tournera à la catastrophe.

Lorsque nous avons voté les dispositions de la loi de 1985, ainsi que celles concernant les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur, c'est-à-dire les anciens syndics, M. Badinter, alors garde des sceaux, avait admis qu'il faudrait revenir assez rapidement dessus. Il s'était donné alors deux ans pour voir comment le nouveau système allait fonctionner. Or nous nous apercevons aujourd'hui qu'il y a des problèmes. Il faut aller très vite et on ne peut pas, de jour en jour, de mois en mois, j'allais dire d'année en année, renvoyer cette question sans se pencher sur ce statut. A chaque fois que, dans cet hémicycle, nous discutons d'un texte qui concerne les professions, on nous dit et on nous répète : « On verra plus tard ! » Eh bien, on ne peut plus attendre !

Le système actuel est un système d'incompatibilités, et votre amendement, monsieur le garde des sceaux, tend à y revenir. A mon avis, il faut remédier à cette carence et restaurer la compatibilité, non seulement pour les avocats, mais aussi pour les experts-comptables, comme le précisait judicieusement M. le rapporteur.

Il faudra aussi s'intéresser au sort de ceux qui sont concernés par les dispositions de l'article 38 en cause. A ce propos monsieur le président, je ne m'attarderai pas tout à l'heure sur les amendements que j'ai présentés et qui vont se succéder, dans la mesure où ils répondent à peu près aux mêmes préoccupations. Pourquoi ne pas permettre à ceux qui bénéficiaient de la compatibilité en vertu du décret de 1956 de continuer à exercer ces deux professions ?

Nous avons allongé le délai. Nous sommes passés de cinq ans à sept ans. Les professionnels se trouvant dans ce cas ne sont plus très nombreux. Pourquoi ne pas leur donner cette possibilité de viager ?

Le premier élément de réponse, consiste à restaurer la compatibilité. Tel est l'objet de mon amendement à l'article 37 que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter, sous le bénéfice des explications du rapporteur ou des miennes.

Il faudra en conséquence voter un autre amendement pour modifier les conditions d'embauche dans la profession d'administrateur judiciaire. En effet l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi de 1985, complété par l'article 13 du décret d'application, dispose, dans le cadre actuel de l'incompatibilité, qu'un certain nombre de juristes professionnels, dont les avocats et les experts-comptables, bénéficient de dispenses totales ou partielles d'examen ou de stage. Il n'y a pas de « diplôme » à proprement parler. Dans les textes d'aujourd'hui, je ne vois pas que l'on puisse avoir des moyens de contrôle pour être assuré, dès lors que la compatibilité serait rétablie, d'une parfaite connaissance de la profession.

Bénéficier d'une dispense totale ou partielle d'examen ou de stage lorsque l'on veut entrer dans la profession d'administrateur suppose, du fait de l'incompatibilité, que l'on renonce à exercer l'ancienne profession : ceux-là mêmes qui en bénéficient aujourd'hui renonceront à poursuivre leur ancienne profession.

En somme, ils s'orienteront vers une profession qui sera leur profession principale, alors que nous allons nous placer aujourd'hui dans le cas contraire - quelqu'un qui va, de sa profession actuelle, faire peut-être une profession principale, et quelqu'un qui va faire de sa profession d'administrateur judiciaire une activité accessoire.

Si nous instaurons la compatibilité pour les avocats et les experts-comptables, ils vont affluer, fait même de cet article 5, par centaines voire par milliers, vers la profession d'administrateur. Ce n'est pas ce que nous cherchons. Il doit s'agir d'une profession de plein exercice, non d'une activité secondaire. Pour obtenir ce résultat, il faut mettre en place un filtrage. Nous ne pouvons le faire qu'en exigeant le passage d'un examen professionnel. J'ai déposé un amendement à cette fin. Je vous proposerai aussi de faire exception aux dispositions de l'article 5 pour les professionnels concernés par le présent amendement.

Je tiens à vous rappeler d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, que les représentants des professions d'avocat et d'expert-comptable ont parfaitement compris cette disposition, qui correspond à une nécessité. La compatibilité demandée est acceptée en même temps que le principe du filtrage par un examen professionnel.

Monsieur le garde des sceaux, je ne vous demanderai pas d'en revenir aux propositions que vous avez avancées devant le Sénat. Vous avez vu qu'elles n'étaient pas retenues. Vous aviez proposé un amendement pour mettre un « plâtre », un décret qui aurait permis d'opérer un tri parmi ceux qui auraient été choisis. Ce n'est pas l'exercice le mieux adapté : mais je souhaite de tout cœur que vous teniez compte de ces éléments de réflexion pour que nous puissions, ce soir, progresser et œuvrer enfin dans les meilleures conditions au profit de ceux qui en sont les bénéficiaires, c'est-à-dire les professionnels eux-mêmes pour lesquels nous travaillons, et les usagers du droit aussi.

**Mme Roselyne Bechelot.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, si vous jetez un coup d'œil sur la « feuille jaune », vous constaterez qu'il nous reste à examiner vingt-cinq amendements sur ce texte.

Or nous venons de consacrer près de vingt minutes au premier amendement !

**M. Serge Charles.** Monsieur le président, je voulais gagner du temps sur la défense d'un autre amendement ! Je serais plus bref par la suite.

**M. le président.** Sur le second texte inscrit à l'ordre du jour, la discussion générale devrait durer près d'une heure. Elle sera suivie de l'examen de plus de quarante-cinq amendements.

Alors, je vous en supplie, mes chers collègues, ne faites pas comme M. Serge Charles qui, tout en parlant de manière fort intéressante, a presque doublé son temps de parole...

**M. Serge Charles.** Je voulais en terminer, monsieur le président, et vous ne perdrez pas au change !

**M. le président.** ... qui est, je vous le rappelle, tout au plus de cinq minutes par amendement.

Si chacun s'efforce d'être concis, nous ne serons pas là à trois ou quatre heures du matin. Que chacun consente un effort de concision ! On peut dire beaucoup de choses en deux ou trois minutes...

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Monsieur le président, je vais m'efforcer de suivre vos conseils.

**M. le président.** Merci !

**M. Jean-Pierre Michel.** Les débats de ce soir commencent fort mal il faut l'avouer, après l'intervention que nous venons d'entendre : je la qualifierai de purement corporatiste. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Car ce n'est pas le moment de régler le sort des administrateurs judiciaires !

Le Gouvernement a prévu pour la session prochaine un texte destiné à régler la question, et il a raison. Reste que la profession dont nous discutons ne doit pas être un fourre-tout dans lequel on ferait entrer je ne sais quelles autres professions - expert-comptable ou professions fiduciaires par exemple...

**M. Serge Charles.** C'est précisément pour cela que je voulais intervenir.

**M. Jean-Pierre Michel.** Ce n'est pas le moment ! D'ailleurs, contrairement à ce que vous disiez, nous ne légiférons pas ici pour les professionnels. Nous légiférons...

**M. Jacques Toubon.** Pour les associations !

**M. Jean-Pierre Michel.** ... dans l'intérêt général, et avant tout pour les justiciables - ce que, mon cher collègue Toubon, l'on semble souvent oublier sur vos bancs dans ces débats.

**M. Jacques Toubon.** Et les associations ? C'est cela, faites ce que je dis, pas ce que je fais ! N'est-ce pas ?

**M. Jean-Pierre Michel.** Pour ma part, je suivrai la position du Gouvernement.

**M. Serge Charles.** Mais relisez donc votre discours d'hier !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur Michel, il y a beaucoup plus de membres dans les associations. Vous choisissez toujours la quantité, on le sait bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie, pas de discussions de collègue à collègue ! Un orateur s'est exprimé pour répondre au Gouvernement, un autre pour répondre à la commission. Il est temps de passer au vote !

Je mets aux voix l'amendement n° 155  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 125 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 125, présenté par M. Pezet, rapporteur, M. Serge Charles et M. Hyst est ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'exception de", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 : "celles d'avocat, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes". »

L'amendement n° 60, présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots "d'avocat", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 : ", d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément pour une même entreprise les fonctions d'avocat ou d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes et d'administrateur judiciaire. En outre, lorsqu'elle est déjà intervenue au titre de l'une de ces professions, elle ne pourra être désignée en qualité d'administrateur judiciaire avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la fin de sa précédente mission. Ces interdictions s'appliquent également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 125.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Je pense que nous pourrions aller vite dans l'examen de ces amendements, d'autant que l'amendement n° 125, cosigné par M. Charles et M. Hyst, n'est pas du tout en contradiction avec ce que proposait notre collègue Toubon.

L'article 5 de la loi du 25 janvier 1985 a posé le principe de l'incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession. En première lecture déjà, l'Assemblée décidait de lever l'incompatibilité pour la profession d'avocat. Lors de l'examen en deuxième lecture, la commission a avancé l'idée d'étendre la levée de l'incompatibilité aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Il va de soi que l'amendement n° 125 est à relier à la suite du texte proposé pour l'article 11 qui pose l'interdiction « déontologique » selon laquelle « la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire ».

Dans ces conditions, il me semble que la première partie de l'amendement n° 60 est satisfaite par l'amendement n° 125, tandis que la seconde partie est satisfaite par le texte proposé pour l'article lui-même.

Le texte de l'article répond également à l'amendement n° 143.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Serge Charles.** L'amendement n° 60 compléterait heureusement l'amendement du rapporteur, en ajoutant une condition supplémentaire, disons un filtre plus important.

Dans l'amendement n° 143, monsieur le rapporteur, vous évoquez des dispositions générales mais moi, je parle de la dispense d'examen, qu'il convient de remettre en cause. C'est là toute la différence. Nous verrons bien !

**M. le président.** En tout cas, si nous adoptons l'amendement n° 125, le vôtre tombera, monsieur Charles.

**M. Serge Charles.** Bien entendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Je donne mon avis pour la bonne forme.

Eu égard au succès que vient d'obtenir l'amendement n° 155 du Gouvernement, vous comprendrez que ce soit sans grande illusion que je m'oppose aux amendements n°s 125 et 60.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 60 tombe.

Je suis saisi de deux amendements n°s 143 et 126 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 143, présenté par M. Serge Charles et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de cumul des professions d'administrateur judiciaire et de celle d'avocat, ou d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent. Toutefois les avocats, les experts-comptables et les commissaires aux comptes ne bénéficieraient pas de la dispense d'examen prévue par l'article 5 de la présente loi. »

L'amendement n° 126, présenté par M. Pezet, rapporteur, MM. Serge Charles et Hyst, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement. »

M. Serge Charles a déjà pratiquement présenté l'amendement n° 143.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Après le vote émis hier soir sur l'article 36, il me semble que l'amendement n° 143 tombe.

**M. Serge Charles.** Il pourrait ne pas tomber, parce que votre amendement n'est pas encore voté, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Soit, vous voulez vous expliquer ? D'accord ! (Sourires.)

Quant à l'amendement n° 126, il a trait à une question dont nous avons déjà débattu hier soir.

On peut cumuler les professions. L'avocat, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes peuvent vouloir devenir administrateur judiciaire. L'administrateur judiciaire peut également vouloir devenir avocat, expert-comptable ou commissaire aux comptes. Mais il va de soi, et nous l'avons indiqué, que compteraient, en cas de cumul, les règles régissant l'activité principale du point de vue de la déontologie. C'est bien ce que précise l'amendement n° 126.

**M. le président.** Je vous remercie.

Monsieur Serge Charles, estimeriez-vous que votre amendement n° 143 tombe ? (Sourires.)

**M. Serge Charles.** Monsieur le président, il suffit que l'Assemblée vote l'amendement n° 126 pour que mon amendement n° 143 tombe, ce qui m'évitera d'avoir à le retirer. (Sourires.)...

**M. Jacques Toubon.** Nous soutenons pleinement l'amendement n° 126 !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** En ce qui concerne l'amendement n° 126, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** J'aimerais que M. le rapporteur éclaire ma lanterne.

Dois-je comprendre que lorsqu'un administrateur judiciaire, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes devient avocat, il n'est pas soumis aux règles de déontologie régissant la profession d'avocat ?

**M. Michel Sapin, président de la commission.** C'est l'inverse !



**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur Michel, bien sûr qu'en devenant avocat, on est soumis aux règles déontologiques de la profession !

Mais l'administrateur judiciaire qui, dans la situation actuelle, ne va pas opter pour entrer dans la profession d'avocat, restera soumis aux règles déontologiques prévues par la sienne, et il sera représenté par son conseil national que nous aurons l'occasion d'évoquer plus tard lors de l'examen de l'amendement n° 128.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'aime bien M. Michel lorsqu'il dit des choses intelligentes et modérées, ce qui lui arrive souvent : mais lorsqu'il fait semblant de ne pas lire les textes, j'aime moins !

Le texte de l'amendement n° 126 est suffisamment explicite sur ce point pour que la question paraisse parfaitement inutile ! Relisez le texte : « En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement ».

**M. Jean-Pierre Michel.** Comme vous, j'ai le droit de poser des questions idiotes !

**M. Jacques Toubon.** Pas volontairement ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Michel.** Parce que vous, c'est involontaire ?

**M. Jacques Toubon.** Lorsque je le fais c'est parce que je me trompe !

**M. Jean-Pierre Michel.** Alors, vous vous trompez souvent, monsieur Toubon !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie, gardons à ce débat son caractère sérieux et calme !

Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 143 tombe, comme prévu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. -- L'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire-liquidateur, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'examen peut solliciter son inscription sur la liste établie par la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il envisage d'établir son domicile professionnel. »

MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 38, les alinéas suivants :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, supprimer les mots : "de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci". »

« L'article 21 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Cet amendement, dont je vous prie de considérer qu'il est soutenu, contient des dispositions homothétiques de celles qui ont été présentées à l'article 36, dont nous avons débattu la nuit dernière, pour les administrateurs judiciaires.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Contre l'amendement, monsieur le président, conformément avec ce que nous avons voté précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

### Article 38 bis

**M. le président.** « Art. 38 bis. -- L'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 38 bis, après les mots : "sociétés d'exercice libéral", insérer les mots : "ou de sociétés de partenaires". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement est retiré au profit de l'amendement n° 127, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

M. Pezet, rapporteur, M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985, substituer aux mots : "telles que prévues", les mots : "ou de sociétés en participation régies". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement est retiré au profit de l'amendement n° 154, déposé par le Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous remercie. Nous faisons célérité ! L'amendement n° 127 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985 par la phrase suivante :

« Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre 1<sup>er</sup> bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement avait le même objet que celui de la commission, à laquelle je rends hommage.

La formulation de l'amendement que je défends est peut-être juridiquement plus précise : elle a déjà été retenue par les avocats. En effet, la société en participation n'est pas une forme d'exercice de la profession.

**M. Serge Charles.** Vous allez voir, monsieur le garde des sceaux que nous ne sommes pas systématiquement contre les amendements du Gouvernement !

**M. le président.** Cher collègue, vous n'avez pas la parole !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 154 ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Favorable, monsieur le président. J'ai d'ailleurs retiré l'amendement n° 127 au profit de celui du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38 bis, modifié par l'amendement n° 154.

(L'article 38 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 38 ter et 39

**M. le président.** « Art. 38 ter. - L'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires-liquidateurs inscrits sur la liste régionale.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien mandataire-liquidateur à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 27 à 29, 32 et 36. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 ter.

(L'article 38 ter est adopté.)

« Art. 39. - L'article 26 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le nombre de ces mandataires ne permet pas de répondre à la demande du tribunal, celui-ci peut désigner un mandataire-liquidateur qui est inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe. » - (Adopté.)

#### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. - L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement, qui tend à supprimer le premier alinéa de l'article, est la suite logique de l'amendement n° 155, que j'ai présenté tout à l'heure avec le succès que l'on sait...

Les dispositions transitoires relatives à la possibilité pour les mandataires liquidateurs de quitter cette profession pour exercer celle d'administrateur judiciaire, et réciproquement, prennent fin le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Il me paraissait donc prématuré de modifier le statut de ces professionnels sans connaître les choix qui seront opérés et sans avoir pris la mesure des besoins éventuels.

J'ai le sentiment, monsieur le président, de répéter des arguments déjà défendus, et qui ont été refusés par l'Assemblée. Cela étant, je défends quand même l'amendement.

**M. le président.** Certes, monsieur le garde des sceaux. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission. Il y a incompatibilité absolue entre la qualité de mandataire-liquidateur et l'exercice de toute autre profession. Mais je m'interroge et j'interroge mes collègues membres de la commission : à l'occasion de nos débats en commission sur la profession de mandataire-liquidateur, nous avons posé, me semble-t-il, la règle de l'incompatibilité avec toute autre profession ?

**M. Jacques Toubon.** Non !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La commission n'a-t-elle pas distingué le cas des administrateurs judiciaires, pour lesquels il y aurait compatibilité, de celui des mandataires liquidateurs ?

**M. François Maaot.** Exact !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Je voudrais interroger les membres de la commission sur ce point.

**M. le président.** La parole est d'abord à M. le président de la commission des lois.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Si ma mémoire est bonne, sur un amendement déposé par M. Pezet, les voix des commissaires membres de la commission des lois s'étaient exactement partagées pour et contre.

**M. Jacques Toubon.** Il n'a donc pas été adopté !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** En effet, monsieur Toubon, l'amendement de M. Pezet n'a pas été adopté.

Comme il en a été de même pour un amendement suivant, nous en sommes restés au texte du Sénat. Mais je me demande si le rapporteur n'a pas oublié dans l'intervalle de redéposer son amendement en séance. Auquel cas l'amendement du Gouvernement correspondrait à la volonté du rapporteur. Je ne dis pas à la volonté de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Sur le fond, si j'ai bien compris votre intention, monsieur le rapporteur, vous souhaitiez que la qualité de mandataire-liquidateur soit compatible avec l'exercice de la profession d'avocat mais pas avec celle d'expert-comptable, n'est-ce pas, contrairement à ce qu'on a voté pour les administrateurs judiciaires ?

Je ne crois pas que vous vouliez l'incompatibilité totale. Il me semble que vous vouliez l'incompatibilité réduite aux experts-comptables ? Non ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Ma position personnelle était effectivement de distinguer entre les administrateurs judiciaires, en ajoutant donc les règles de la compatibilité, et les mandataires-liquidateurs qui, eux, ne pouvaient bénéficier d'aucune compatibilité. Voilà quelle avait été ma position.

Nous nous sommes retrouvés à égalité sur ces deux votes avec des scores très élevés...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Trente à trente !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** ... et, en effet, nous n'avons pas opiné dans un sens ou dans un autre.

**M. Jacques Toubon.** Moyennant quoi, nous n'avons rien décidé et rien voté !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Effectivement. Si nous acceptons le texte du Gouvernement, nous nous trouvons dans la situation où la qualité de mandataire-liquidateur n'est pas compatible avec l'exercice de toute autre profession.

J'avoue que, personnellement, j'opinerai alors dans ce sens. Mais j'ai préféré poser la question avant d'émettre un avis de vote.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, à titre personnel, vous êtes donc pour l'amendement ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je suis moins spécialiste que M. Charles de cette question, mais il me semble que cela va beaucoup plus loin que l'instauration de l'incompatibilité pour l'avenir entre la nouvelle profession et les mandataires-liquidateurs, ce qui était effectivement *grosso modo* la volonté d'une vraie majorité en commission, qui probablement risque de se retrouver dans l'hémicycle ; cela va beaucoup plus loin, donc, dans la mesure où l'on fait sauter aussi les dispositions transitoires.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Non, puisque seul le premier alinéa de l'article serait supprimé !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 63 corrigé de M. Serge Charles tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 156.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 33. - Les professions d'administrateur-judiciaire et de mandataire-liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et, sous réserve de la surveillance exercée par le ministère public en application des articles 12 et 28, le contrôle des professionnels, ainsi que d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Contrairement aux vœux du Sénat, et aux termes du texte adopté pour cet article en première lecture, la commission nous propose pour cette deuxième lecture de séparer en deux instances totalement distinctes la représentation des professions d'administrateurs judiciaires et de mandataires-liquidateurs.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur Charles, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Serge Charles.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. Charles.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur Charles, je retire l'amendement n° 128 pour ne laisser plus qu'une seule et même structure puisque, semble-t-il, elle a l'accord des deux professions.

**M. Serge Charles.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

J'allais m'opposer à cet amendement...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il est retiré !

**M. Serge Charles.** ... en apportant les justifications nécessaires qui démontrent qu'il était plus utile de faire une seule structure. Dans ces conditions, je m'interromps, mais je note que mon intervention était utile !

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 :

« La profession d'administrateur judiciaire est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de cette profession et d'organiser la formation professionnelle.

« La profession de mandataire-liquidateur est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national des mandataires-liquidateurs, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de cette profession et d'organiser la formation professionnelle.

« Les modes d'élection et de fonctionnement de ces conseils nationaux sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement vient d'être retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après les mots : "de ces professions et", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 : "d'organiser la formation professionnelle".

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires-liquidateurs, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement a été sensible à l'intention exprimée par l'amendement de la commission - lequel vient d'être retiré, mais l'intention demeure - qui prévoit, en faisant valoir que ces deux professions n'ont pas nécessairement les mêmes intérêts, la création d'un conseil national propre à chaque profession d'administrateur judiciaire, d'une part, de mandataire-liquidateur, d'autre part.

En réalité, l'importance numérique des professions en cause, qui interviennent conjointement dans les procédures collectives et qui peuvent tout aussi bien avoir des préoccupations communes, ne justifie sans doute pas cette dualité de représentation nationale.

C'est la raison pour laquelle il me semble plus raisonnable d'instituer un conseil national unique mais comprenant deux collèges et permettant la représentation des uns et des autres.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 157.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 41

**M. le président.** MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est supprimée. »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur le président, il importe de maintenir pour les avocats et les experts-comptables qui exercent aujourd'hui également la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur la compatibilité des professions instaurée par le décret du 18 juin 1956.

Il s'agit, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, d'assurer le viager pour ces professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, le mot : "cinq" est remplacé par le mot : "dix". »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** L'amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 41 bis

**M. le président.** « Art. 41 bis. - L'article 40 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 bis.

(L'article 41 bis est adopté.)

#### Après l'article 41 bis

**M. le président.** MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 41 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée le mot : "cinq" est remplacé par le mot : "dix". »

Plusieurs députés du groupe socialistes. Il tombe !

**M. Serge Charles.** C'était un amendement de conséquence, monsieur le président. Il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 66 tombe.

MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après l'article 41 bis, insérer l'article suivant :

« Dans toutes les lois et mesures réglementaires antérieures le mot "mandataire-liquidateur" est remplacé par "mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises". »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Les mandataires-liquidateurs se plaignent que leur appellation soit mal perçue. Ils pensent qu'on les considère comme arrivant au dernier moment pour liquider l'entreprise, en quelque sorte.

**M. Jean-Pierre Michel.** On ne va pas pleurer ! Ça leur rapporte, tout de même !

**M. Serge Charles.** Ecoutez-moi, monsieur Michel ! Même si vous ne comprenez pas, ce que je dis peut vous être utile !

**M. Jean-Pierre Michel.** Allons ! Un peu de pudeur !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie.

**M. Serge Charles.** C'est toujours ennuyeux quand quelqu'un ne comprend pas, monsieur le président.

**M. le président.** Si quelqu'un veut intervenir, il peut demander la parole. Monsieur Charles, veuillez poursuivre.

**M. Serge Charles.** Cette dénomination a donc un caractère négatif qu'il convient de modifier. C'est pourquoi il serait préférable de bien montrer, par le choix d'un nouveau

nom, que ces professionnels ne sont que les mandataires des tribunaux choisis pour exécuter les jugements de liquidation. Evidemment, il n'est pas facile de trouver un nom. On pourrait les appeler des mandataires judiciaires - c'est sans doute l'appellation qui pourrait être inscrite sur leur carte de visite - en précisant par ailleurs qu'ils seraient les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.

**M. François Massot.** C'est-à-dire les mandataires-liquidateurs ! (Sourires.)

**M. Serge Charles.** Peut-être est-il bon de rappeler, monsieur le rapporteur, que la commission avait donné un avis favorable à cet amendement.

**M. François Massot.** Si c'est le cas, elle a eu tort !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il est vrai que nous avons examiné cet amendement d'une façon extrêmement rapide, partant du raisonnement simple sur lequel, je crois, tout le monde est d'accord : « mandataire-liquidateur » n'est pas une très bonne expression.

Depuis, nous cherchons tous - « belle marquise, vos yeux... ». Est-ce que la formule « mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises » est excellente ?

Dans les propos de couloir, nous sommes tous d'accord pour considérer que ce n'est pas fantastiquement positif.

**M. Jean Tardito.** Le résultat est le même.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** De toute façon, lorsqu'ils sont désignés, c'est qu'on est dans une certaine situation, mon cher collègue. Je ne vois vraiment pas ce qu'ils pourraient faire d'autre !

L'idée était effectivement de trouver un autre terme. On avait évoqué à un moment celui de « mandataire judiciaire ». Notre commission, après un travail sérieux, avait considéré que l'expression « mandataire judiciaire » était trop large pour être appliquée à ce texte.

Je fais donc une proposition à M. Charles. Le garde des sceaux nous a dit que la loi de 1985 devait revenir en discussion.

**M. Alain Bonnet.** Il est urgent d'attendre.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Est-ce que nous ne pourrions pas alors suggérer une terminologie juridique meilleure, et nous contenter pour l'instant d'en rester à « mandataire-liquidateur » ? Nous avons conscience que la terminologie adoptée dans l'amendement ne satisfait pas pleinement. Cela dit, vous avez raison, la commission a formellement voté cet amendement.

**M. Serge Charles.** Ils en ont pour dix ans à garder leur nom !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Bien qu'il ne s'agisse pas d'un problème fondamental et qu'il ne mérite pas un grand débat, j'ai le sentiment que ce que suggère la commission est raisonnable. Sous cette réserve, je serais défavorable à cet amendement parce qu'il vaudrait peut-être mieux attendre que l'on revoie la loi de 1985.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Ma réponse serait plutôt dans le genre d'un rappel au règlement, monsieur le président. La commission vient de suggérer qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas adopter cet amendement. Mais elle a aussi déclaré de la manière la plus nette qu'il s'agissait de son amendement et qu'elle l'a adopté.

C'est la troisième fois depuis hier que le rapporteur, avec la permission de l'ensemble des membres de la commission, fait quelque chose qui n'est pas habituel. Par exemple, par deux fois, et encore une fois ce soir, il a retiré un amendement adopté par la commission, ce qui n'est pas tout à fait en son pouvoir. Mais tout le monde en étant d'accord, il l'a fait. Cela dit, il convient d'insister davantage sur la position de la commission que sur la suggestion du ministre.

**M. le président.** Je pense que chacun a entendu les arguments des uns et des autres et que nous sommes donc parfaitement informés.

Je mets aux voix l'amendement n° 144.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - Le présent titre est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer sont applicables les dispositions du présent titre en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à l'exception de l'article 36. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

#### Article 43

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43 :

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

« Art. 43. - La seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 43 par la phrase suivante :

« Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre 1<sup>er</sup> bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement exprime la confiance du Gouvernement dans la suite de nos débats puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale étendrait ce type de sociétés aux officiers publics et ministériels.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement. Il s'agit effectivement d'étendre aux greffiers ce que nous avons prévu pour d'autres corps.

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 158.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 821-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-4. - La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

#### Articles 44 bis et 44 ter

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 44 bis.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 44 bis. - Au cours de la deuxième année de formation à l'école nationale de la magistrature, l'auditeur de justice peut, lors de son stage dans un cabinet d'avocat, substituer, à l'audience, son maître de stage sous le contrôle de ce dernier. La responsabilité civile encourue par l'auditeur de justice à cette occasion est garantie par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 bis.

(L'article 44 bis est adopté.)

« Art. 44 ter. - L'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'"Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation", l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

#### Après l'article 44 ter

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après l'article 44 ter, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle, après les mots : " d'un avocat ", sont insérés les mots : " ou d'un conseil juridique ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 36 de la loi sur la propriété industrielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 44 ter, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est complété par l'alinéa suivant :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement autorise les avocats et les conseillers juridiques à assister les parties ou à les représenter devant les chambres régionales des comptes, car il y a là un vide juridique.

**M. Jacques Toubon.** C'est un très bon amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je veux dire - cela ne changera rien à l'avis de l'Assemblée - que le Gouvernement est très favorable à cet amendement de la commission qui comble un vide juridique à l'heure actuelle très important.

**M. Jacques Toubon.** Oui, très important !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres I<sup>er</sup> et II, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 131 et 67 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« Les titres I<sup>er</sup>, II et II bis, les articles 36 bis, et 38 bis du titre III et l'article 43 du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; les autres dispositions des titres III et IV ainsi que le titre V entrent en vigueur au jour de sa publication. »

L'amendement n° 67, présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« Le titre I<sup>er</sup> et le titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; le titre III et le titre IV entrent en vigueur au jour de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 131.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je voudrais formuler deux observations.

Premièrement, nous sommes favorables à l'amendement de la commission. Par conséquent, l'amendement n° 67 va tomber.

Deuxièmement, monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer, de manière un peu plus précise, quand vous avez effectivement l'intention de faire adopter la réforme de l'aide légale.

**M. Alain Bonnet.** Le ministre a répondu hier : à la session de printemps !

**M. le président.** La parole est à M. garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je veux bien répondre à la question de M. Toubon, cela me permettra de préciser ce que j'ai indiqué hier lors de la présentation générale ainsi que devant la Haute assemblée.

Comme beaucoup de parlementaires l'ont fait remarquer avec plus ou moins de vigueur, il aurait été bon, efficace et politiquement utile que l'on discute non pas de deux lois - celle qui porte réforme des professions juridiques et judiciaires et celle qui crée la société libérale de capitaux -, mais de trois. Il aurait fallu qu'il y ait aussi la réforme de l'aide légale.

Cela n'a pas été possible pour un certain nombre de raisons sur lesquelles je ne reviens pas. Je confirmerai simplement que l'intention du Gouvernement, qui a été réaffirmée il y a quelques jours par le Premier ministre, est bien de déposer à la session de printemps un projet de loi portant réforme de l'aide légale, qui comporterait non seulement la réforme législative des conditions d'accès à l'aide légale mais aussi ses modes de financement et de gestion.

Or, monsieur Toubon, lorsque je suis arrivé à la Chancellerie, j'ai, bien sûr, trouvé des projets et des documents, dont le rapport de M. Bouchet sur lequel tout le monde manifeste son accord - bien que je ne sois pas sûr que celui-ci soit aussi réel qu'on veut bien le dire, car à y regarder de plus

près, on s'aperçoit qu'il y a des divergences -, accord posant les principes généraux d'une réforme législative de l'aide légale. Mais ce qui manquait, c'était le financement. Quelles seraient les sources de financement ? Quel serait le coût de la réforme ?

**M. Jacques Toubon.** C'est pour cela que le texte n'a pas été déposé !

**M. le garde des sceaux.** Quelles seraient ses formes de gestion ? Qui serait responsable ? La proportion d'aide légale par rapport au reste des affaires serait-elle la même dans tous les barreaux ? Autant de questions auxquelles il faudra apporter des réponses.

Je m'engage devant vous et devant la commission des lois, monsieur Toubon, à venir, dès le premier trimestre de l'année prochaine, avant la session de printemps, vous exposer les principes généraux que j'ai l'intention de défendre et qui comporteront bien trois parties : les principes généraux de la modification des conditions d'accès à l'aide légale - définition des personnes y ayant droit, durée de l'aide légale, rémunérations des avocats - le système de financement et le mode de gestion. Pour moi, les trois volets sont aussi importants les uns que les autres. Tel n'est peut-être pas d'ailleurs l'avis de tout le monde.

En tout cas, il me paraît essentiel qu'une réforme de cette importance, qui doit assurer un meilleur accès non seulement au droit, c'est-à-dire aux procès, mais aussi à la consultation juridique, soit correctement « bouclée » financièrement et budgétairement. Il ne sert à rien d'adopter dans cette assemblée de bonnes lois si, au bout de quelques mois, on s'aperçoit qu'on ne peut pas les mettre en application.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** J'ai préféré prendre un peu de temps, travailler avec l'administration du budget ainsi qu'avec les professions concernées pour être en mesure, à la session de printemps, de vous proposer un projet de loi qui tienne.

J'ajoute que je ne viendrai pas devant vous défendre un autre projet de loi, tant que celui relatif à l'aide légale n'aura pas été débattu dans votre assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jacques Toubon.** Et mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, voilà qui est net ! Nous vous en remercions.

Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 45 et l'amendement n° 67 tombe.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Nous en venons aux explications de vote.

Pour le groupe Union pour la démocratie française, la parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, intervenant au nom du groupe Union pour la démocratie française, je me félicite du fait que plusieurs sensibilités aient pu s'exprimer à l'occasion de ce nouvel examen d'un texte important et complexe, qui bouleverse en profondeur l'organisation de plusieurs professions juridiques.

Cette diversité ne saurait étonner s'agissant d'un texte aussi riche dont la première lecture a montré qu'il était source de débats dans tous les groupes ou presque. Nous pouvons être très satisfaits aujourd'hui qu'un deuxième débat ait permis d'améliorer le texte initial pour en faire ce qu'il est devenu.

Pour parvenir à une synthèse, je dirai que les deux textes qui nous sont proposés aujourd'hui - je parle également de celui que nous allons examiner ensuite, car le texte sur les conditions de l'exercice d'une profession libérale en société est inséparable du premier - créent le cadre permettant d'aborder les échéances de l'ouverture européenne. Cependant, ils ne nous paraissent pas entourés, malgré tout, de toutes les garanties.

Ils offrent en effet l'occasion de préparer le grand marché unique à l'intérieur d'un cadre professionnel rénové pour les avocats, les conseils juridiques - désormais fusionnés - les notaires, les experts-comptables, les professionnels de la faillite, les greffiers de tribunaux de commerce.

L'élimination, ou la réduction, de décalages dans la concurrence, l'accent mis sur l'interprofession, la modernisation des modes d'exercice vont, à coup sûr, dans le bon sens. L'accueil favorable reçu par ces projets améliorés auprès de nombreux professionnels en est d'ailleurs la confirmation.

Il ne faudrait cependant pas méconnaître les difficultés d'application d'une réforme aussi profonde, ni sous-estimer les problèmes qu'elle va créer pour un certain nombre de cabinets moyens et petits qui sont aussi nécessaires à la vie de notre pays que les grandes sociétés fiduciaires ou les cabinets internationaux, particulièrement en province.

Conjuguée avec l'application de la T.V.A. aux cabinets d'avocats, la réforme nous paraît devoir présenter quelques risques. Il faudrait sans doute étaler son application dans le temps, en permettant aux professionnels concernés d'exercer une option, par exemple à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Enfin, nous tenons à réaffirmer que l'ouverture des sociétés d'exercice libéral à des capitaux étrangers à la profession doit être limitativement prévue et plafonnée, les apporteurs de ces capitaux devant être mis en situation de ne pas intervenir eux-mêmes dans l'exercice de la profession en question.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, au cours des débats que nous avons eus, nous avons cherché à défendre les usagers du droit et à améliorer certaines situations professionnelles. Nous regrettons cependant qu'une meilleure place n'ait pu être accordée aux salariés et aux stagiaires, mais nous considérons que l'ensemble de ce projet est globalement équilibré.

Le groupe U.D.F. est conscient de l'intérêt que présentent ces deux textes dont il ne méconnaît pas la portée. Il déplore que certaines garanties soient absentes, qui pourraient mieux protéger les professionnels préférant une forme classique et individuelle de leur profession à une forme plus collective. Pour ces raisons, et compte tenu de la liberté de vote qui est traditionnelle en son sein, le groupe, dans sa majorité, pratiquera « l'abstention active » (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), sur les deux projets discutés aujourd'hui, tout en laissant à ses membres le choix de se prononcer librement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

**M. François Massot.** Quelle est *a contrario* la définition de l'abstention passive ? (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Wolff.

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est au moment où une crise profonde secoue la justice de notre pays que nous avons examiné, en seconde lecture, ce projet de loi d'une importance capitale.

La justice est en effet en crise. Personne ne peut le nier, ni celui dont le métier est de juger, ni celui qui contribue à faire fonctionner la machine judiciaire, ni les avocats, ni les autres professionnels du droit. Quant aux justiciables, il suffit de se référer aux sondages pour constater que la grande majorité d'entre eux trouvent qu'elle est inégalitaire, en ce sens qu'ils la jugent coûteuse, lente et souvent placée sous la dépendance du pouvoir politique.

Dans ces conditions, on aurait légitimement pu penser que le souci du Gouvernement aurait dû consister à rechercher les moyens nécessaires à rétablir une situation aussi dégradée. Au terme de ces longs débats durant lesquels mon ami Gilbert Millet est intervenu, il ressort clairement que votre volonté est tout autre.

Pressé par l'échéance de l'intégration à la Communauté européenne, vous aviez une priorité, en apportant d'abord une réponse aux problèmes de conquête du marché juridique par la profession nouvelle d'avocat, au lieu de vous préoccuper de l'accès de tous les citoyens à la justice.

On vendra du droit, des plaidoiries, des conseils, comme un produit ordinaire, avec le seul souci de la recherche du profit maximum. On sera en face de structures financières considérables entièrement tournées vers la défense des clien-

tèles d'affaires au détriment de celles des personnes physiques, c'est-à-dire des simples « usagers du droit ». Dans cette optique, la majorité du Sénat et celle de notre assemblée n'ont pas de différends majeurs sur le fond.

En juin dernier, nous avons repoussé le projet en première lecture. Il y a quelques semaines le Sénat l'a adopté après modifications, tirant encore plus le texte dans le sens d'une dérive supranationale. Il semble bien que le point d'équilibre que vous avez recherché soit atteint. Nous ne vous suivrons pas dans cette démarche.

Nous aurions, monsieur le garde des sceaux, souhaité donner nos suffrages à un projet de modernisation de la justice française qui offre à tous un égal accès aux droits de la défense.

Vous confirmez aujourd'hui votre logique en soumettant la justice à l'argent.

Nous ne pouvons que voter contre votre projet, sur lequel nous demandons, monsieur le président, un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ce soir nous avons discuté d'un aspect essentiel de ce projet de loi concernant notamment les administrateurs judiciaires. Cependant, il convient aussi de se reporter à l'ensemble des débats sur l'avenir de la nouvelle profession d'avocat.

Nous avons indiqué en première lecture que l'équilibre ne nous paraissait pas encore parfaitement établi, dans la nouvelle profession, entre les anciens professionnels. Or nous devons tenir compte, dans la discussion sur un tel projet, de l'inquiétude des professions qui seront fusionnées et qui sont appelées à disparaître.

Le travail accompli tant par l'Assemblée que par le Sénat a permis de trouver, sur des points importants, des solutions acceptables par tous. Je pense à la formation et à la représentation, même si nous n'avons pas encore obtenu un équilibre parfait dans ce domaine.

Sur une autre disposition capitale de ce projet de loi, celle relative à la réglementation de l'exercice du droit, les inquiétudes qui avaient été manifestées par certains professionnels ont pu être levées, dans la mesure où nous sommes parvenus à préciser la délimitation entre les professions réglementées et celles qui ne le sont pas.

Je regrette qu'une petite scorie, je veux parler de l'amendement Coffineau, ait été introduite dans le texte. Cela était d'autant moins utile qu'un autre article du projet répond parfaitement au souci des auteurs de cet amendement.

Puisque je ne l'ai pas fait dans la discussion générale, je tiens à féliciter le rapporteur. Je veux également remercier le garde des sceaux, car notre vote positif était conditionné par la mise en œuvre rapide d'une réforme de l'aide légale. Je vous remercie donc, monsieur le garde des sceaux, d'avoir précisé dans quelles conditions vous voulez procéder à cette réforme. Ce n'est en effet que dans la mesure où son financement serait assuré que nous pourrions délibérer valablement.

Fort de votre engagement, le groupe de l'U.D.C., qui respecte également la liberté de vote de chacun, votera ce projet de loi à l'unanimité. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. François Massot.

**M. François Massot.** Tout au long de ce débat, nous avons entendu répéter que la justice était en crise. L'un de nos collègues vient encore de le dire. J'ai d'ailleurs du mal à comprendre qu'il invoque la crise de la justice pour ne pas voter ce texte.

Si la justice est en crise, c'est en grande partie parce qu'elle est poussiéreuse et parce qu'elle manque de modernisme. Or le texte que nous avons examiné hier et aujourd'hui va dans le sens de la modernisation des professions d'avocat et de conseil juridique. Il crée une profession qui pourra lutter contre les grands cabinets européens et américains à l'échéance de 1993. Je me demande donc pourquoi ceux qui proclament que la justice est en crise refusent de voter ce texte qui va pourtant dans le sens de ce qu'ils souhaitent et qui tend par ailleurs à améliorer la protection des usagers. Chacun doit bien être conscient qu'il est normal que

les usagers puissent bénéficier de conseils de la part de praticiens ayant des diplômes reconnus et attestant leurs compétences. Nous connaissons trop bien ces pseudo-officines qui donnent des conseils sans en avoir la moindre responsabilité, la moindre compétence.

Ce projet de loi va tout à fait dans le bon sens. Je ne vous étonnerai donc pas, monsieur le garde des sceaux, en vous disant que le groupe socialiste le votera de manière unanime. Il est heureux de constater qu'il est rejoint, cette fois-ci, par des députés siégeant sur d'autres bancs de l'Assemblée qui, lors du vote du texte en première lecture, n'avaient pas cru devoir joindre leurs voix à celles des membres du groupe socialiste. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. Serge Charles.** Heureusement !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Tant mieux !

**M. Claude Wolff.** Ils ont eu raison !

**M. François Massot.** C'est au moins ce que j'ai cru comprendre dans les explications de vote que je viens d'entendre.

Monsieur le garde des sceaux, je considère que ce projet de loi est un début. En effet, la justice demeure encore poussièreuse dans bien d'autres de ses aspects, et je regrette que ce texte ne soit pas allé plus loin. Il faudra bien, un jour, envisager des réformes relatives aux professions protégées et à la postulation.

**M. Jean-Pierre Phillibert.** Des noms !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Lesquelles ?

**M. François Massot.** Mes chers collègues, je suis certain que nous aurons l'occasion d'en discuter.

En tout état de cause, soyez rassuré, monsieur le garde des sceaux, le groupe socialiste vous suivra dans cette affaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Bruno Bourg-Broc.** Vous faites bien de le rassurer, il était inquiet. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Michel.** Nous serons pour les réformes. Nous n'attendons que cela.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Massot.

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur Massot, en ce qui nous concerne, nous maintenons notre position. (*Murmures.*)

**M. René Dosière.** C'est-à-dire ?

**M. François Massot.** Laquelle ?

**M. Serge Charles.** J'ai expliqué, lors de la discussion générale, que si le débat se déroulait dans des conditions acceptables nous voterions ce projet ; c'est ce que nous allons faire. Vous avez eu peur ! (*Sourires.*)

Ainsi que l'avait souhaité M. le président, nous avons été assez rapides dans ce débat, mais cela n'a été possible que grâce à l'excellent travail effectué en commission des lois.

**M. René Dosière.** Très bien !

**M. Alain Bonnet.** Excellent !

**M. Serge Charles.** Par conséquent, je me permets de remercier le rapporteur d'avoir accepté ce dialogue constructif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Cela nous a permis d'exposer sur de nombreux points dans le débat nos idées et notre philosophie et d'imprégner de leur marque le texte qui sera voté dans quelques instants.

On m'a reproché tout à l'heure de ne pas avoir été suffisamment rapide encore, mais nous ne pouvions tout de même pas bâcler le débat sur un projet d'une telle importance. En effet ce texte revêt à nos yeux un caractère exceptionnel dans la mesure où, cela a déjà été souligné, il est présenté au moment où va s'ouvrir le grand marché européen. Par conséquent, il était nécessaire, au moment où nous nous orientons vers l'instauration de nouvelles formes de sociétés, que nous adaptions le système judiciaire et juridique aux dispositions que comporte le texte que nous aurons à examiner ensuite.

Le Sénat aura sans doute l'occasion de revoir certains éléments qui n'ont pas été suffisamment débattus ou à propos desquels nous hésitions plus particulièrement.

**M. Jean-Pierre Phillibert.** Les stagiaires !

**M. Serge Charles.** Par ailleurs les professionnels devront faire preuve de capacités d'adaptation et de compréhension. En effet ces dispositions nouvelles ne seront pas applicables facilement, mais nous comptons sur la volonté de tous pour que, au-delà du travail accompli par les parlementaires, un acharnement soit mis...

**M. Jean-Pierre Michel.** Pas un acharnement thérapeutique !

**M. Serge Charles.** ... à vouloir réussir ces modifications qui, pour certains, sont vraiment des bouleversements.

Mes chers collègues, même si nous n'avons pas eu satisfaction sur tout ce que nous souhaitions...

**M. Jean-Pierre Michel.** Heureusement !

**M. Serge Charles.** ... même s'il reste encore des points à discuter - nous aurons l'occasion de les revoir en commission mixte paritaire et au travers des réflexions que nous apporterons le Sénat -, le groupe du R.P.R., en l'état actuel de cette discussion, votera le texte.

**M. Bruno Bourg-Broc et M. François Massot.** Très bien !

**M. le président.** Je vous remercie, cher collègue !

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 569 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 485 |
| Majorité absolue .....             | 243 |

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs les députés, je voudrais simplement, au nom du Gouvernement, vous remercier du vote que vous venez d'émettre.

A cette occasion, je remercie aussi votre commission des lois, son président, son rapporteur, du travail qu'ils ont accompli pas seulement depuis quelques jours, mais depuis plusieurs semaines.

Après le vote émis au mois de juin 1990, les deux projets de loi que nous discutons aujourd'hui étaient assez mal en point. Vous aviez en effet exprimé votre opinion, mais elle n'était pas très favorable. Vous considériez que le point d'équilibre dont nous avons souvent parlé au cours des débats n'était pas atteint. Le Sénat a fait son travail, dans de très bonnes conditions aussi, me semble-t-il. Votre commission des lois a poursuivi ce travail. Nous sommes sans doute - le vote que vous venez d'émettre en témoigne - parvenus à trouver ce point d'équilibre.

Certes, chacun d'entre vous n'a pas trouvé totale satisfaction dans les délibérations de l'Assemblée et - si je peux le dire - moi le premier. Mais, après tout, c'est la règle de la démocratie parlementaire et il est bien que ce soit vous qui ayez eu le dernier mot. Maintenant, vous devez encore discuter avec vos collègues de la Haute Assemblée au sein de la commission mixte paritaire et j'espère que nous arriverons à un texte qui satisfera tout le monde.



En tout cas, soyez tous persuadés que la décision qui vient d'être prise est importante pour les professions juridiques et judiciaires. Nous mettons à leur disposition des instruments de modernisation de leur travail et de leur profession, qui devraient leur permettre désormais de lutter à armes égales avec les grands concurrents des autres pays de la Communauté, mais aussi des Etats-Unis d'Amérique. Maintenant, à eux de faire le travail ! Au Gouvernement aussi de mettre en œuvre les décrets d'application. Je prends l'engagement devant vous de mettre en œuvre la loi, qui sortira des débats du Parlement, avec la plus grande loyauté, avec la plus grande rapidité possible pour que les professions juridiques soient définitivement dotées des instruments qui leur sont nécessaires pour faire face à la concurrence des autres pays de la Communauté et du reste du monde.

Pour tout le travail qui a été accompli, je voulais simplement vous remercier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe de l'Union du centre et sur plusieurs bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Merci, monsieur le ministre et merci, mes chers collègues, d'avoir tenu compte de mon exhortation - que dis-je ? - de ma supplique à la brièveté.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de nous accorder une brève suspension de séance ?

**M. le président.** Certainement, monsieur le président de la commission.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

#### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (nos 1719, 1796).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, mon rapport oral sera très bref.

Je rappelle que ce texte avait été, presque curieusement, voté en première lecture au mois de juin 1990 avec des contradictions par rapport non pas au texte initial, mais aux amendements que nous avons retenus en examinant le projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le Sénat a adopté seize articles conformes en a joint cinq nouveaux. Plusieurs d'entre nous l'on fait remarquer, il s'agit de textes qui ont été très finement travaillé et ciselé au sein de la commission des lois. C'est pourquoi nous pourrions aller vite.

Sur la philosophie du texte, deux questions se posent.

En première lecture, notre collègue M. Toubon avait avancé l'idée de reprendre, à la française, la société dite de partenaires ou *partnership* qui est, semble-t-il, souhaitée par des professionnels.

Votre prédécesseur avait pris l'engagement d'étudier cette question. Le texte qui nous revient du Sénat ainsi que les propositions de la commission des lois marquent des avancées certaines, notamment cette possibilité que pourront

avoir demain les avocats de constituer des sociétés en participation en vertu des dispositions des articles 1871 et suivants du code civil. Pourquoi, en effet, n'utiliserait-on pas cette formule en l'aménageant ? Nous y reviendrons certainement lors de la discussion des articles et des amendements.

Il va de soi que nous maintenons toutes les formes d'exercice possibles pour les avocats - individuel, association, société civile professionnelle - et dans le cadre du texte qui nous est maintenant soumis sur les sociétés d'exercice libéral, soit la société anonyme, soit la S.A.R.L. et en plus la société en participation. Il y a donc là, je le répète, une avancée par rapport au texte adopté lors de la première lecture.

Sur un deuxième point, nous mettons en cohérence ce texte avec le projet que nous venons de voter : il s'agit de l'introduction des capitaux à l'intérieur de structures juridiques qui peuvent être constituées par cette nouvelle profession. Il est acquis que celle-ci pourra s'exercer dans le cadre d'une société dite précédemment à capitaux et qui est devenue la société d'exercice libéral.

Autre innovation : la possibilité pour ces sociétés de disposer de capitaux provenant de professions judiciaires ou juridiques, mais autres que celle d'avocat : les avoués, les notaires, les huissiers, par exemple, pourraient ainsi détenir des capitaux dans une société nouvelle à caractère judiciaire ou juridique. En revanche, la commission n'a pas retenu la possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs à la profession.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Hélas !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Soyons clairs : bien que notre droit soit riche de possibilités diverses, qu'il s'agisse des S.A.R.L., des sociétés anonymes, des sociétés en participation, des sociétés en commandite,...

**M. Jean-Pierre Philibert.** Arrêtez ! Arrêtez !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** ...je n'en vois aucune qui permette l'entrée de capitaux extérieurs à la profession judiciaire ou juridique.

La commission des lois vous propose de retenir le projet tel qu'il nous est soumis, avec un certain nombre d'amendements que nous examinerons tout à l'heure. J'ai voulu éclairer d'emblée la philosophie du texte pour que nous n'engagions pas de faux débats qui ne tiendraient pas compte de la volonté exprimée majoritairement par notre commission.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, nous souhaitons que ce texte soit voté dans les heures qui viennent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Pierre Philibert.** Dans l'heure qui vient !

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Dans la discussion générale, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. René Carpentier, au nom du groupe communiste.

**M. René Carpentier.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, décidément tous les acquis qui constituent l'originalité de la société française, acquis qui sont faits de l'histoire de notre pays, passent systématiquement - permettez-moi cette expression - au bulldozer des milieux financiers français et européens. Et notre assemblée, sur votre proposition, monsieur le garde des sceaux, se trouve le lieu législatif de cette démarche que personnellement je qualifie de dévastatrice et de recomposition du fonctionnement de notre société.

Aujourd'hui de quoi s'agit-il ? Tout simplement pour ces capitaux d'investir et de bouleverser l'exercice d'un certain nombre de professions libérales afin de trouver de nouveaux champs de rentabilité et du même coup d'installer durablement « deux vitesses » dans les réponses apportées aux besoins des gens, basées sur la marginalisation, la précarité et le rationnement pour le plus grand nombre.

On l'a vu dans le débat par rapport aux justiciables qui seront en définitive les grands perdants de l'intrusion du monde des affaires dans la profession d'avocat. Il en sera de même quant aux réponses aux besoins de santé. C'est en effet le fonctionnement des pratiques libérales dans le domaine de la médecine qui est ainsi compromis.

Est-il besoin de rappeler que ce fonctionnement constitue une originalité du système français, qui a su marier à la fois ses atouts à une pratique sociale d'accès aux soins pour le

plus grand nombre même si d'autres avaries s'inscrivent dans la nécessité d'aujourd'hui pour supprimer totalement les inégalités devant la maladie et la mort.

Originalité précieuse en raison des principes qui fondent cet exercice professionnel et qui garantissent aux gens la qualité et la sécurité des services rendus. Je veux parler de l'indépendance du praticien, du secret médical et de la liberté de prescription qui constituent la protection et des malades et de l'exercice professionnel.

Bien entendu, ces vertus ne sont pas de leur exclusivité et ces règles de déontologie doivent être garanties aux praticiens qui pratiquent sur un autre mode d'exercice - je pense notamment aux médecins hospitaliers et à ceux des centres de santé.

Mais la pratique libérale constitue une des garanties de ces valeurs : sa mise en cause d'ailleurs ne va-t-elle pas de pair avec les mêmes atteintes aux libertés dans les autres secteurs de la médecine ?

C'est dire tous les enjeux d'action d'extrême importance qu'ont revêtus les tentatives de faire éclater le système conventionnel avec la sécurité sociale ou bien la mise en place de contrats d'objectifs, de rationnement des soins avec les praticiens.

Voilà la mise en place des réseaux de soins hautement lucratifs qui sont, avec la réforme hospitalière, deux facettes de la politique de santé de votre gouvernement. Et la question qui est posée c'est en fait le rationnement de soins pour le plus grand nombre, et la liberté pour les autres, avec en toile de fond, bien entendu, les compagnies d'assurances. Médecins à l'indépendance « garottée » par les objectifs d'une pauvre politique de santé pour la majorité des gens et aujourd'hui, par la pénétration des capitaux privés dans leur mode d'exercice, garottée à nouveau par les objectifs de rentabilité. Ou encore médecins au service de rationnement ou médecins au service de la rentabilisation des grands capitaux d'affaires.

Dans l'un et l'autre cas, c'est tout une éthique qui fait la noblesse des pratiques libérales, qui serait fondamentalement et durablement compromise, tandis que dans le même temps s'élargit encore le fossé d'inégalités pour la population.

Et c'est le Gouvernement, monsieur le ministre, qui met tout cela en place sans, il faut le dire, et pour cause, soulever quant au fond des protestations sur les bancs de la droite.

Où sont vraiment les défenseurs des libertés médicales et de leurs pratiques...

**M. Alain Bonnet.** Nous sommes là !

**M. René Carpentier.** ... qui sont mutilées, sacrifiées aux objectifs des milieux financiers ? La droite se tait parce qu'elle est avant tout la représentante de ces mêmes milieux, et tant pis pour les valeurs professionnelles de ces professions de santé ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

Reste, il est vrai, monsieur le ministre, que sont posés dans le domaine de la santé, comme dans d'autres et peut-être plus encore eu égard au progrès des techniques et au volume des investissements qu'elles impliquent, que sont posés, dis-je, les problèmes complexes des moyens financiers qu'il faut mettre en œuvre, moyens nécessités par les coûts de ces outils professionnels, tout en garantissant les libertés et l'indépendance des praticiens.

C'est là, à mon avis, une question des plus sérieuses.

Je rappellerai un extrait de notre programme qui sera présenté à notre prochain congrès. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. Alain Bonnet.** Pas de publicité !

**M. Jean-Pierre Philibert.** C'est un scoop !

**M. René Carpentier.** Ecoutez, ça vous intéresse : « Les médecins libéraux, les laboratoires d'analyses médicales et les centres de santé doivent pouvoir s'équiper et se moderniser sans être la proie des puissants groupes financiers. »

**M. Alain Bonnet.** C'est ce que l'on dit !

**M. René Carpentier.** C'est ce que vous dites, ce n'est pas ce que vous faites ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il faut engager un débat sur cette question décisive et explorer un certain nombre de propositions dans les domaines juridique, fiscal et aussi dans le mécanisme des prêts afin de répondre à ce double impératif de notre temps.

Mais ce n'est pas la voie que vous choisissez. Par votre projet, vous ouvrez en grand les vannes aux capitaux, professionnels ou non, qui, même minoritaires, sauront imposer leur loi et leurs objectifs de rentabilisation. Sinon, pourquoi seraient-ils là ?

Bref, ce que nous avons dit pour les avocats, maintenant pour les médecins, peut être décrypté de la même manière pour toutes les professions libérales que vous asservissez au monde de l'argent.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné -, nous repoussons ce projet de loi bien à l'image, hélas ! de ce que vous faites méthodiquement dans tous les domaines où vous remodelez la société française en fonction des grands intérêts européens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Jean-Pierre Philibert.** C'est aussi dans le texte du congrès ?

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Jean Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'examen de ce texte en première lecture s'était déroulé ici dans des conditions assez curieuses. En effet, l'Assemblée avait rejeté le projet sur les professions judiciaires et juridiques, mais adopté, sous réserve de quelques amendements, le second projet dans le texte du Gouvernement sans faire référence au premier.

Il faut toutefois reconnaître que quelques collègues s'étaient interrogés sur la possibilité de créer cette nouvelle forme de société d'exercice libéral au regard de la déontologie de certaines professions.

En ce qui concerne les avocats, l'Assemblée avait adopté un amendement au premier texte qui excluait l'entrée de capitaux extérieurs à la profession. Je l'avais voté et je crois qu'il faut en revenir à la volonté de l'Assemblée nationale sur ce point particulier.

Nous nous étions posé aussi le problème des médecins et depuis nous avons pu approfondir la réflexion. Il est évident que les laboratoires et les cliniques doivent avoir des capitaux pour s'équiper. Mais je rappelle que selon une jurisprudence constante, les médecins ne peuvent pas vendre leur clientèle, même s'ils peuvent présenter leurs successeurs. Il en est de même d'ailleurs pour d'autres professions. Dans ces conditions, si l'on ne peut pas vendre sa clientèle, peut-on vendre des parts de société ? Il y a là une réelle difficulté et je me demande si les professionnels concernés ont été assez attentifs aux effets de ce texte.

Une deuxième profession s'est inquiétée, à juste titre, des effets de ce texte. Les pharmaciens craignent - et ils ont bien raison - que la présence de capitaux extérieurs ne transforme leurs officines en succursales, ce qui ne leur permettrait plus d'exercer, comme ils le souhaitent, leur profession d'une manière totalement libérale ; j'ai déposé, monsieur le garde des sceaux, des amendements pour que cette question soit abordée.

Je sais que l'article 5 prévoit d'exclure certaines professions des dispositions en cause. Nous aurions bien besoin d'être rassurés. Certaines professions rendent des services et, après tout, il est tout à fait naturel qu'elles puissent faire appel à des capitaux extérieurs. Mais, pour d'autres professions dont la déontologie est très forte et qui comportent un aspect relationnel très important, que ce soit entre le malade et son médecin ou entre l'avocat et son client, il faut que nous soyons très vigilants, d'autant qu'il existe, il faut bien l'avouer, des possibilités d'exercice collectif de ces professions, notamment les sociétés civiles professionnelles que nous connaissons tous.

Par ailleurs, la commission des lois - j'espère qu'elle sera suivie sur ce point par l'Assemblée - a entériné la proposition faite par le Sénat d'un exercice sous forme de société en participation. C'est une formule très ouverte et répondant bien aux besoins de ces professions. Mais, monsieur le garde des sceaux, nous devons faire attention, en permettant aux professionnels de faire appel à des capitaux extérieurs, même

d'une manière limitée, de ne pas détourner certaines professions de leur déontologie habituelle. Je tenais à vous faire part de cette inquiétude légitime.

J'espère que les débats de notre assemblée permettront de lever un certain nombre d'interrogations. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, mon intervention sera brève puisque j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer hier, au cours de la discussion générale du premier texte, sur ce projet de loi concernant l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés.

J'avais indiqué qu'à la suite des discussions qui avaient eu lieu à l'Assemblée au mois de juin 1990, les travaux du Sénat avaient permis de trouver un équilibre assurant l'articulation très difficile entre l'apport de capitaux extérieurs et la préservation de l'indépendance des professionnels exerçant au sein des sociétés. Je crois, monsieur Hiest, qu'il sera possible de vous donner au cours du débat les garanties que vous demandiez à l'instant.

Ce soir, je suis très heureux de constater que votre commission des lois, non seulement ne remet pas en cause l'équilibre auquel nous étions parvenus au Sénat, mais qu'elle le conforte très heureusement sur plusieurs points auxquels j'aurai le plaisir d'apporter mon soutien au cours de la discussion. Je voudrais donc le remercier, ainsi que son rapporteur. L'ensemble de ses propositions, à quelques détails près, est tout à fait acceptable par le Gouvernement.

Un autre sujet de satisfaction - et nous en avons parlé hier - est la possibilité offerte aux professionnels libéraux d'exercer sous forme de sociétés en participation. Le Sénat avait d'ailleurs, à cet égard, repris une idée très intéressante lancée devant votre assemblée en première lecture par M. Toubon - et je lui rends hommage. En effet, la société en participation est un cadre déjà prévu par le code civil, que nous redécouvrons en quelque sorte grâce à vos débats. Il a été aménagé tant par le Sénat que par les propositions complémentaires de votre commission des lois, et je crois qu'il est en mesure de donner à nos praticiens un modèle français qui ressemblera beaucoup aux sociétés de partenaires de leurs confrères britanniques et américains. Je suis persuadé qu'il s'agit là d'une innovation très heureuse et que, de la sorte, le Parlement aura enrichi très notablement le projet de loi initial du Gouvernement et je m'en félicite.

Les modes d'exercice prévus par ce projet de loi et ceux que notre droit connaît déjà vont donc donner aux professions libérales un éventail complet d'instruments juridiques propres à favoriser leur développement et leur adaptation au contexte communautaire et international, tout en assurant des services de meilleure qualité aux usagers.

Ils ont également le mérite d'ouvrir la porte à l'interprofessionnalité dont on peut penser qu'elle constituera dans l'avenir une nouvelle étape décisive de l'évolution des professions. A condition qu'elles ne conduisent pas à des pratiques anti-concurrentielles et qu'elles préservent au profit de leurs salariés les dispositions sociales les plus favorables, les unions de professionnels doivent à l'évidence être encouragées.

Je tiens à remercier une nouvelle fois la commission des lois de la qualité de ses réflexions. J'apprécie les conditions très satisfaisantes et constructives dans lesquelles se sont déroulés jusqu'à présent nos débats. Elles sont à l'évidence le gage d'une bonne application de ces réformes très attendues par les intéressés et qui ne peuvent plus être différées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

« Art. 2. - La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", soit de la mention "société d'exercice libéral à forme anonyme" ou des initiales "S.E.L.A.F.A.", soit de la mention "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou des initiales "S.E.L.C.A.", et de l'énonciation de son capital social.

« Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

« La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre. »

La parole est à M. Pascal Clément, inscrit sur l'article.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le rapporteur, je tiens à signaler, avant que nous ne passions à l'examen des articles, à quel point j'ai été particulièrement satisfait de vous entendre tout à l'heure.

A propos de la société d'exercice libéral qui se substitue à la société de capitaux, il n'y avait aucune difficulté. C'est une innovation terminologique du Sénat, et je rends hommage à la Haute Assemblée. On ne peut que féliciter tant vos services, monsieur le garde des sceaux, que notre commission de l'avoir conservée et complétée, grâce à un amendement de M. Toubon et de Mme Catala.

En revanche, un grand nombre d'entre nous n'auraient pu accepter une solution de capitaux croisés, même avec des capitaux extérieurs minoritaires, à hauteur de 25 p. 100. Une chose, en effet, est d'avoir des parts sociales, autre chose est d'avoir un compte courant dans la société. Cela couvrirait, monsieur le garde des sceaux, une immense hypocrisie et des juristes ne peuvent pas ne pas s'en apercevoir.

Très honnêtement, les propos du rapporteur tout à l'heure nous comblent d'aise, et je ne vois pas d'objection à accepter tant cet article que les suivants.

Il est fondamental pour la grandeur de la profession d'avocat que cette nouvelle profession soit totalement indépendante. Et quelle plus grande dépendance que celle de l'argent ? Je suis convaincu, monsieur le rapporteur, et je le dis peut-être avec un sanglot dans la voix, que vous avez sauvé la profession. Il n'y aurait plus eu de profession d'avocat autrement !

J'en suis heureux bien sûr pour la profession, mais également pour le justiciable, pour la justice et pour mon pays.

Pour l'ensemble des députés de cet hémicycle, je crois, c'est une date importante, avec un grand progrès dans les modes d'exercice de cette profession, dans le respect d'une tradition qui remonte à la nuit des temps : défendre, représenter les valeurs de liberté et d'indépendance. C'est peut-être l'une des rarissimes professions dont on puisse encore parler ainsi dans notre pays.

J'étais de ceux qui étaient très inquiets à propos du salariat, vous vous en souvenez. Je le suis toujours. Ce sera l'aspect le plus menaçant pour la nouvelle profession d'avocat, mais, au moins, on lui garde l'essentiel de sa virginité, c'est-à-dire l'indépendance, notamment financière. Il pourra, certes, y avoir des montages avec d'autres professionnels juri-

diques ou judiciaires, ce qui est sain, mais ce n'est en tout cas pas un système qui pourrait très vite mettre en cause cette sacro-sainte indépendance.

Un grand merci, monsieur le rapporteur.

Dans ces conditions le groupe U.D.F. ne pourra que voter le texte, avec joie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous signale que nous avons à examiner, pour ce projet, une quarantaine d'amendements.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots : "sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 48 et 41.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Wolff et Mme Bachelot ; l'amendement n° 41 est présenté par M. Hiest.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : "Un décret en Conseil d'Etat peut prévoir l'exclusion pour une profession de tout ou partie des possibilités ainsi offertes à la société". »

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Claude Wolff.** Il appartient à chaque profession de définir dans quelles conditions il peut être fait référence à une association, un groupement ou réseau professionnel, sous peine d'entrer dans la voie du franchisage qui serait contraire à l'esprit qui doit animer de telles professions.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. J'émettrai donc un avis personnel.

On comprend le souci de M. Wolff qui veut empêcher certaines professions d'entrer dans certains circuits, mais la rédaction proposée est-elle pour autant satisfaisante ?

Vous renvoyez tout au décret, monsieur Wolff, donc au pouvoir réglementaire. Mais s'il y avait une dissonance entre les souhaits d'une profession et le décret, nous porterions alors une lourde responsabilité.

On pourrait peut-être sous-amender en prévoyant d'interroger les professions concernées. Je vous propose d'en discuter en commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Jean-Jacques Hiest.** En présentant un tel amendement, nous voulions poser une question. Certaines professions, en effet, sont inquiètes, pensant qu'un afflux de capitaux extérieurs pourrait mettre en péril leur indépendance.

M. Clément a parlé avec compétence et...

**M. Jacques Toubon.** Talent !

**M. Jean-Jacques Hiest.** ...talent des avocats mais le problème se pose pour d'autres professions.

S'il s'agit de consulter les professions, on pourrait trouver effectivement une rédaction convenable en commission mixte paritaire. Dans ce cas, j'accepte personnellement de retirer mon amendement.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je retire également mon amendement.

**M. le président.** Les amendements n°s 48 et 41 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 27.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Articles 3 et 3 bis

**M. le président.** « Art. 3. - La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

« En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

« Art. 3 bis. - Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois. » - (*Adopté.*)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

« 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

« 2° Des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

« 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de dix ans suivant leur décès ;

« 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

« 5° Sous réserve qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité et sous réserve d'incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat, des personnes physiques ou morales exerçant, soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

« Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, notwithstanding leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après les mots : "le complément", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 4 : "à défaut d'être détenu par les personnes visées à l'alinéa qui précède, ne peut l'être que par : ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** C'est en fait un amendement rédactionnel.

L'idéal, si je puis dire, est la détention à 100 p. 100 des capitaux par les professionnels en exercice au sein de la société. Ce n'est que si cette condition n'est pas remplie, à titre subsidiaire donc, que l'on peut chercher ailleurs pour compléter le capital.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Nous reconnaissons là la force répétitive de notre collègue Philibert. Comme en première lecture, la commission a rejeté cet amendement, car le texte initial nous paraît bon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je vous remercie. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Hiest et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 4 :

« 2<sup>o</sup> Pendant un délai de cinq ans des personnes physiques qu... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Il ne paraît pas souhaitable de permettre à des retraités de continuer à porter longtemps des parts ou des actions dans les sociétés d'exercice libéral. Une durée de cinq ans paraît tout à fait suffisante pour qu'ils puissent régler les problèmes avec la société à laquelle ils appartiennent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Comme c'est souvent le cas, il a le mérite de poser un problème important que nous retrouverons à propos d'autres dispositions. Que se passe-t-il pour les retraités ? Doivent-ils continuer à porter leurs parts ? Si oui, combien de temps ? Est-ce illimité ou limité ?

A titre personnel, je suis assez favorable à une limitation dans la mesure où l'on peut avoir besoin de nouveaux associés, d'apports. Je répondrai d'ailleurs la même chose pour les ayants droit. Faut-il cinq ans, dix ans ? Le débat est général !

**M. Jean-Jacques Hiest.** Dans les sociétés civiles professionnelles, c'est deux ans !

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

**Mme Roselyne Bachelot.** Je me suis associée à l'ensemble des amendements qui ont été déposés par mes collègues Hiest et Wolff concernant certaines professions libérales.

Je voulais en particulier appeler votre attention sur le fait qu'il est tenu compte du nombre des diplômés dans une pharmacie ou dans une société de pharmaciens pour l'exercice de la pharmacie.

Il ne faudrait pas que des diplômés, en quelque sorte fictifs, détenus par des associés n'exerçant pas réellement la pharmacie, fassent tomber le quota de pharmaciens indispensable à un exercice réel de la pharmacie. Il y aurait, sinon, un véritable détournement de la loi.

Telle est la raison exacte de cet amendement. Le délai de dix ans me paraît excessif pour bien d'autres professions mais, dans ce cas précis, il y a un aspect supplémentaire à considérer.

**M. Jacques Toubon.** Elle a raison.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur Toubon, Mme Bachelot a raison, à ceci près que les pharmaciens à la retraite ne sont plus décomptés, je crois.

**Mme Roselyne Bachelot.** Ils peuvent l'être, sous certaines conditions !

**M. Jacques Toubon.** D'après le texte, ils sont considérés comme associés. Mme Bachelot dit justement qu'il ne faut pas leur appliquer le texte général. Il faut leur conserver leur statut particulier.

**M. le garde des sceaux.** Pour les autres professions en tout cas, je pense que l'on pourrait répondre à votre question dans les décrets.

Dans l'ensemble, il est assez légitime que l'associé qui a apporté son concours à la création, à la mise en œuvre de la société, puisse continuer de percevoir les fruits de cette activité sans limitation de durée.

Cela dit, madame Bachelot, il convient de tenir compte des cas où les associés continueraient au-delà de leur activité professionnelle à être décomptés à l'intérieur d'une société, l'objectif de la loi n'étant sûrement pas de permettre à des non professionnels d'exercer dans des sociétés d'exercice libéral.

Je suis sûr que les différents décrets qui seront rédigés après des discussions avec les professions vous donneront satisfaction. En tout cas, je m'y engage.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 43 de M. Hiest, pour les raisons générales que je viens d'expliquer, quitte à ce que nous essayions de réglementer au plus juste pour les différentes professions.

**M. Pascal Clément.** C'est ce qu'il faut faire !

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si le délai est fixé dans la loi à dix ans, monsieur le garde des sceaux, le décret ne pourra pas le réduire à cinq.

Je suis d'accord avec la suggestion de notre rapporteur tout à l'heure, mais j'en tirerai une autre conséquence. Il faudrait adopter cet amendement de M. Hiest et les deux suivants, qui sont des sauvegardes.

Nous provoquerons ainsi une discussion avec le Sénat et avec la Chancellerie et, en commission paritaire, la semaine prochaine, ou nous trouverons une meilleure rédaction, ou nous renverrons à des mesures réglementaires si la question peut être réglée par décrets. Ce serait une sage précaution, en tout cas, de voter ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Je suis favorable à la proposition de M. Toubon. La question est clairement posée. Elle n'a pu être tranchée. Nous avons besoin pour cela de certains éléments. Nous pourrions débloquer le débat avant la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Philibert a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 4, les alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> En cas de décès, pendant un délai de dix ans, les ayants droit des personnes ci-dessus énumérées,

« 4<sup>o</sup> Des personnes physiques ou des personnes morales les regroupant qui ont été fondateurs du cabinet ou de la société avant le 4 avril 1990 ou encore, mais dans la limite du quart du capital et des droits de vote seulement, sont héritiers desdits fondateurs,

« 5<sup>o</sup> Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,

« 6<sup>o</sup> Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées à l'alinéa premier de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions de santé, juridiques ou autres, constitue l'objet social. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Il existe actuellement des sociétés de conseils juridiques à forme anonyme ou sous forme de sociétés à responsabilité limitée dont plus de la

moitié du capital appartient, en application de la loi de 1971, aux conseils juridiques exerçant leur activité au sein de la société, mais les fondateurs peuvent détenir des parts qui, même minoritaires, sont importantes.

Le présent amendement tend à prendre ces situations en considération en intégrant :

Premièrement, une possibilité de détention de la quote-part du capital et des droits de vote non réservée obligatoirement aux professionnels exerçant au sein de la société, à des personnes physiques qui ont été fondateurs du cabinet ou de la société avant le 4 avril 1990, date où a été rendu public le projet de loi adopté par le Gouvernement ;

Deuxièmement, une possibilité identique aux héritiers desdits fondateurs, mais dans la limite du quart du capital et des droits de vote seulement.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

En ce qui concerne le 3<sup>o</sup>...

**M. Jean-Pierre Philibert.** Il n'y a pas de modification par rapport au projet. C'est le 4<sup>o</sup> qui est modifié.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cette proposition a été rejetée en première lecture. Je ne reprends pas la discussion. Le 5<sup>o</sup> est identique au 4<sup>o</sup> du texte, et le 6<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> du texte.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je veux parler des fondateurs !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Le problème a déjà été évoqué.

La commission a donc émis un avis défavorable, reprenant d'ailleurs la position qu'elle avait eue en première lecture.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Que fait-on des fondateurs ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai le même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hiest et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 4, substituer aux mots : "dix ans", les mots : "cinq ans".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Nous avons déjà évoqué il y a un instant le problème qui fait l'objet de mon amendement.

Selon le texte initial, les retraités peuvent indéfiniment appartenir à la société et, après, leurs décès, les héritiers peuvent continuer à porter pendant dix ans une participation dans la société. Cela ne me paraît pas raisonnable. Les successions, dans notre beau pays, compte tenu de la diligence des notaires, se règlent beaucoup plus vite. Il paraît donc souhaitable de ramener à cinq ans le délai au terme duquel les héritiers sortiront de la société de l'exercice libéral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je reprendrai ma première intervention. M. Hiest pose une vraie question. Dix ans paraissent très long. De plus, comme nous avons décidé, dans le texte portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que, dorénavant, les notaires pourront avoir des notaires salariés, ils auront toute capacité pour régler plus rapidement les successions. Il vaut donc mieux retenir un délai de cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remettrai à la sagesse et à la cohérence de l'Assemblée qui vient de délibérer sur ce point il y a quelques instants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 28, 5 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de septième alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article 4 : "des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé,..." (le reste sans changement). »

L'amendement n° 5, présenté par M. Philibert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de septième alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article 4 :

« 5<sup>o</sup> Sous réserve qu'aucune disposition législative ou incompatibilité déontologique ne s'oppose à la réciprocité, des personnes physiques ou morales exerçant... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 45, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article 4, substituer aux mots : "sous réserve d'" le mot : "sauf". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** L'amendement n° 28 tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui paraît plus clair que celui du Sénat.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 5 de M. Philibert.

Quant à l'amendement n° 45 de M. Hiest, il tombera si l'amendement n° 28 est adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Jean-Pierre Philibert.** M. le rapporteur vient excellemment d'indiquer que j'avais préféré un texte un peu plus clair que celui du Sénat.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** C'est l'amendement de la commission qui est plus clair !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Nous n'avons pas la même approche de la clarification des textes, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Mon amendement répond à un souci d'élégance grammaticale, mais il tombera si celui de la commission est adopté.

**M. le président.** Ne présumons pas de l'adoption ou de la non-adoption de l'amendement n° 28 !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'émetts un avis favorable à l'amendement n° 28 de la commission des lois, défavorable à l'amendement n° 5. Quant à l'amendement n° 45, il devrait tomber si l'amendement n° 28 est adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 5 et 45 tombent.

M. Hiest et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le nombre de sociétés dans lesquelles des personnes physiques et morales visées aux alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus peuvent détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Certaines professions peuvent être inquiètes, à juste titre, de la création de chaînes de cabinet, de laboratoires, d'officines de pharmacie qui seraient totalement incompatibles avec la notion de profession libérale. Il y a un risque de les voir perdre leur caractéristique de profession libérale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Le risque que vient d'évoquer M. Hiest existe. Mais peut-on laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer le nombre de sociétés dans lesquelles une même personne pourra détenir des participations ?

**M. Pascal Clément.** Non !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** L'amendement est muet sur ce point. Or le vrai danger est là.

Personnellement, je n'ai pas de réponse à apporter. J'ai bien conscience qu'il peut y avoir un problème, mais ou l'amendement ne va pas assez loin, ou il laisse trop de latitude au pouvoir réglementaire.

**Mme Roselyne Bachelot.** Si je puis me permettre, monsieur le président, certaines professions...

**M. le président.** Vous souhaitez prendre la parole, madame Bachelot ?

Je croyais que M. Hiest avait défendu l'amendement.

**M. François Messot.** Soyez galant, monsieur le président !

**M. le président.** Je vous en prie, cher collègue. Vous n'avez pas à donner de leçons !

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je prends la parole, madame Bachelot, parce que le président me le demande.

J'ai, sur l'amendement n° 42, le même sentiment que M. Pezet. Me rappelant que j'ai été parlementaire, je trouve qu'il a une portée beaucoup trop générale et qu'il constitue une délégation bien généreuse, voire inopportune, au pouvoir réglementaire, dans la mesure où il traite d'un problème qui devrait être examiné dans le cadre des textes qui régissent chacune des professions. Il devrait être plus précis.

Pour ces raisons, et afin de respecter le pouvoir du Parlement, j'émetts un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

**Mme Roselyne Bachelot.** Cet amendement répond aux mêmes préoccupations qui sous-tendaient les premiers amendements de M. Hiest et de M. Wolff. Il est effectivement un peu vague et il pourrait être utilement retravaillé pour répondre aux objections que vient de soulever M. le garde des sceaux. Accepteriez-vous, monsieur le rapporteur, que ce point soit très précisément revu en commission mixte paritaire, car le problème est réel ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Oui, tout à fait !

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, dans les sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'avocat, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus par les professionnels en exercice dans la société. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Notre position est, depuis le début, que dans les sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de leur profession, les avocats doivent détenir au moins les trois quarts du capital, les autres professions juridiques et judiciaires ayant la faculté d'en détenir au maximum 25 p. 100. L'amendement n° 51 répond à cette préoccupation.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement et elle l'a rejeté.

Soyons clairs ! Dans les sociétés d'avocats, il ne peut être apporté aucun capital extérieur provenant d'une profession autre que judiciaire et juridique. En revanche, les professionnels du monde judiciaire ou juridique peuvent être présents au capital.

**M. Jacques Toubon.** Oui !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Nous avons retenu le principe selon lequel 51 p. 100 au moins du capital doivent être détenus par les avocats. Par conséquent, 49 p. 100 seulement peuvent être détenus par les avoués, les notaires, les huissiers, bref par tout membre d'une autre profession judiciaire ou juridique.

L'amendement de M. Charles propose de limiter encore plus l'apport de capitaux extérieurs, puisque 75 p. 100 du capital devraient être détenus par les avocats.

**M. Jacques Toubon.** C'est bien ce que je dis.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** C'est, nous semble-t-il, une limitation beaucoup trop sévère pour celles et ceux qui veulent tenter l'interprofessionnalité. Pour ceux-là nous avons intérêt à ouvrir le capital à concurrence de 49 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Les arguments que vient de développer M. le rapporteur sont tout à fait pertinents. Il s'agit de savoir ce que l'on veut faire.

Il est très important d'assurer, comme l'a dit tout à l'heure M. Clément, l'indépendance. Or je crois qu'elle l'est dès lors qu'on est majoritaire.

A cette première garantie, s'ajoute le fait que les autres capitaux - les avocats restant en tout état de cause majoritaires - ne peuvent être détenus que par des professions juridiques et judiciaires de la même famille. Si l'on restreint trop, dans un souci que je comprends et qui est légitime, la participation possible d'autres professionnels, à quoi bon ce projet de loi ? Je crains que, avec les meilleures intentions du monde, on ne le vide de sa portée.

Pour toutes les raisons qu'a exposées M. Pezet, j'émetts donc un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le président, Dieu sait si, comme l'a fort gentiment rappelé M. le garde des sceaux, j'ai insisté sur l'indépendance. Mais il est un autre aspect que j'entends souligner.

Tout le monde connaît le coût de l'immobilier dans les grandes villes de France, et particulièrement à Paris. Voter l'amendement de notre collègue Charles enlèverait son intérêt essentiel au projet de loi. Que faut-il, en effet, à l'avocat pour pouvoir exercer ? L'indépendance et la capacité financière de s'installer dans les quartiers où s'installe généralement la profession. Soyons clairs. Il faut des capitaux extérieurs en grand nombre, donc jusqu'à 49 p. 100 du capital, à condition qu'ils proviennent de professions juridiques et judiciaires, ce qui est un aspect fondamental pour l'indépendance de la profession.

Limiter la participation extérieure à 25 p. 100, très honnêtement, il serait bien tard pour faire si peu de choses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Pour chaque profession autre que judiciaire ou juridique, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 4 de détenir un quart au plus du capital social des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions constituée par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées aux alinéas 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 4 peut être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès à ladite profession. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Chaque profession autre que judiciaire et juridique *a priori* - nous examinerons tout à l'heure les limitations qui peuvent être apportées par décret - la capacité d'ouvrir le capital de sa société à qui elle veut, sous réserve des dispositions du décret.

Le premier alinéa de l'amendement prévoit de limiter cette possibilité à 25 p. 100 du capital pour les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ou à forme anonyme.

**M. Jacques Toubon.** Pour n'importe qui ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Pour n'importe qui.

Le deuxième alinéa concerne les sociétés d'exercice en commandite. Il prévoit que l'ouverture du capital pourra aller jusqu'à 49 p. 100, puisque les liens entre les commanditaires et les commandités sont plus difficiles que dans les sociétés visées au premier alinéa.

Enfin, la commission a précisé que les dispositions de l'article 5 ne seraient pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques, quelle que soit la forme de la société : commandite, société anonyme ou S.A.R.L. Nous sommes donc extrêmement clairs : aucune société existant à ce jour ne peut échapper à notre volonté de ne pas permettre, dans ce cas précis, l'intervention de capitaux extérieurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, contre l'amendement n° 29 corrigé.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Monsieur le président, si l'amendement proposé par le rapporteur était voté, vous m'indiqueriez que le mien, n° 6, tomberait, d'insatisfaction pour le coup. *(Sourires.)*

**M. le président.** C'est évident !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je dirai donc, avec votre permission, un mot de mon amendement, par lequel je propose de revenir à l'esprit du texte que nous avons adopté en première lecture.

Nous avons suffisamment, hier et ce soir, débattu du principe de fond. Mais je veux, pour la dernière fois, dire que je ne me satisfais pas d'une profession qui se déclarerait tellement mineure qu'elle s'enfermerait d'elle-même dans un ghetto.

Les professions judiciaires et juridiques sont elles moins adultes, plus mineures que d'autres ? Je ne le pense pas. Il me paraît donc souhaitable de laisser le soin à un décret en Conseil d'Etat de décider de l'opportunité de détention par toute personne physique ou morale d'un quart au plus du capital pour toutes les professions libérales sans exception.

Cette possibilité, est, en toute hypothèse, contrebalancée par la troisième phrase de l'article 5 qui prévoit expressément la possibilité d'exclure du capital des catégories de personnes physiques ou morales déterminées « lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ces membres. »

Je crois souhaitable de revenir au texte que nous avons, dans notre sagesse, adopté en première lecture, et c'est pourquoi je propose, par l'amendement n° 6, de supprimer dans le texte du Sénat les mots : « autre que judiciaire ou juridique ».

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je m'opposerai une dernière fois, mais dans le sens inverse de celui de M. Philibert, à l'amendement de la commission.

Si nous adoptons ce texte, s'il devient la loi, nous nous serons engagés dans une mauvaise voie.

Depuis des mois et des mois, j'ai défendu une conception moderne de la profession d'avocat. Pour avoir par ailleurs, sur de nombreux points, notamment le salariat, défendu des opinions qui ne sont pas celles des conservateurs, je peux dire librement que, dans ce cas précis, on commet une imprudence.

Je ne veux pas relancer la discussion, mais cette imprudence, il faut bien la peser.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Fiez-vous à M. Pezet !

**M. Jacques Toubon.** C'était un jeu de mots tout à fait involontaire.

Lorsque j'ai dit tout à l'heure qu'il fallait limiter à 25 p. 100 les prises de participation des professions juridiques ou judiciaires, cela signifiait qu'il ne peut, à mon sens, y avoir prise de participation de la part d'autres professions, telles que les banques ou les compagnies d'assurance.

L'amendement n° 51 que j'avais présenté a été repoussé. Il est probable que l'amendement n° 29 corrigé sera adopté. Mais, je le répète, nous faisons une erreur.

Aux Etats-Unis, pourtant, où, dit-on, les cabinets d'avocats, de *lawyers*, sont riches et puissants, se payent des présidents ou des secrétaires d'Etat après la fin de leur carrière, il n'y a, dans aucun cabinet, d'autre argent que celui des avocats eux-mêmes, selon le principe *No one can share legal fee*.

Nous devrions faire de même. Monsieur le garde des sceaux, nous prenons une mauvaise voie ! Autant j'estime qu'il faut ouvrir toute possibilité de développement aux avocats et aux autres professions juridiques et judiciaires, autant cette entrée du loup dans la bergerie, si je puis dire, me paraît dangereuse.

L'Assemblée va probablement prendre une décision contre mon avis. Mais je le dis une dernière fois : un certain nombre de professionnels ont le même point de vue que moi et ne défendent pas, contrairement à ce qu'on prétend, une position conservatrice ou réactionnaire. Ils défendent l'intérêt général des justiciables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Chacun, c'est vrai, a en tête le modèle américain ou d'autres modèles européens. Mais, si l'on regarde les professions d'avocat au niveau européen, on ne trouve guère qu'un pays où le capital est ouvert à l'extérieur. Dans tous les autres, c'est limité aux professions. Le besoin de capitaux extérieurs à la profession est, en effet, rejeté par les professionnels. Quant à la référence que prend M. Toubon, il ne faut pas perdre de vue que l'avocat américain est, et sera demain, différent de l'avocat français. L'avocat américain incarne l'interprofessionnalité. C'est lui qui notifie les actes d'huissier. Il postule partout. Il n'y a pas d'avoués à la cour.

**M. Jacques Toubon.** C'est bien pour cela que j'accepte l'entrée de professions juridiques et judiciaires, mais pas d'autres professions !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Sur les professions juridiques et judiciaires, nous sommes d'accord. Nous divergeons seulement sur la proportion. Mais le débat a déjà été tranché tout à l'heure.



**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Je voudrais répondre à M. Toubon, non parce qu'il a traité de conservateurs les partisans des professions seulement libérales - ce n'est pas l'objet de mon propos -, mais parce qu'il a affirmé avoir toujours défendu la conception d'une profession moderne. Dans ce cas, allez jusqu'au bout, mon cher collègue ! Nous aurons demain dans des immeubles quatre ou cinq professions, juridiques ou judiciaires, rassemblées : le notaire, le conseil, l'avocat, l'administrateur judiciaire. Vous aurez ainsi un regroupement de tout ce qui existe comme profession unifiée dans tous les autres grands pays.

Si vous ne faites pas cela, le justiciable perdra un temps fou, et probablement un argent fou. Qu'est-ce qui assure aujourd'hui la compétence d'un cabinet ? Ce sont les compétences multiples de ses membres, et c'est en fait l'interprofessionnalité. Que voulons-nous faire au travers de l'aspect purement financier ? Pousser les professionnels à se rassembler dans les mêmes lieux ! De toute évidence, il y aura demain des avocats dans les mêmes lieux que les notaires. Il y aura un échange de compétences entre deux professions différentes. A cet égard, votre conception n'est pas vraiment moderne !

Si vous ne voulez pas de cet aspect des choses, c'est que vous êtes contre le texte...

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas l'amendement n° 29 corrigé !

**M. Pascal Clément.** ... puisque cela revient à rejeter la finalité du texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, je note que, dans certains cas, le recours à des décrets en Conseil d'Etat n'est pas bon, mais que, dans d'autres, il semble possible !

Cela dit, je poserai une question à M. le rapporteur. Si je ne me trompe, il supprime le dernier alinéa du texte du Sénat ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Jean-Jacques Hyest.** J'aurais volontiers voté l'amendement si cet alinéa avait subsisté.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Mais vous retrouvez la même disposition à l'article 6, monsieur Hyest !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien ! Je note tout de même, monsieur le rapporteur, qu'on peut effectivement, quand il y a un problème pour certaines professions, faire appel à des décrets en Conseil d'Etat.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est ce que j'avais essayé, modestement, de proposer !

**M. le président.** Monsieur Philibert, souhaitez-vous transformer votre amendement n° 6 en un sous-amendement à l'amendement n° 29 corrigé qui consisterait à supprimer le dernier paragraphe, car, si l'amendement n° 29 corrigé est adopté, le vôtre tombera ?

**M. Jean-Pierre Philibert.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je présume que vous êtes contre ce sous-amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis défavorable à une telle modification de l'amendement n° 29 corrigé - auquel, par contre, je suis favorable.

**M. le président.** C'est bien ce que j'imaginai ! (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Jean-Pierre Philibert, qui consiste à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 29 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5, et l'amendement n° 46 de M. Hyest et Mme Bachelot tombe.

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les règles prévues par les articles 4 et 5 relatives à la détention de la part du capital social non détenue par les professionnels en exercice au sein de la société ne sont pas applicables au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la ou d'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la société. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Est interdite la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social par des non professionnels. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice, au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, et de leurs règles déontologiques propres.

« Les dispositions des articles 4 et 5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société. »

La parole est à M. René Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. René Carpentier.** Dans une logique différente de celle du projet de loi, l'amendement tend à réserver la propriété des actions des futures sociétés aux seuls membres en exercice de la profession.

Je ne développe pas plus longuement ce point puisque mon ami Gilbert Millet l'a fait hier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La commission a émis un avis négatif sur l'amendement n° 11. En effet, son adoption entraînerait la fermeture complète à toute possibilité d'interprofessionnalité. En fait, l'amendement tombe de lui-même compte tenu des dispositions que nous avons déjà votées.

L'amendement n° 30 nous ramène à la discussion précédente, puisque nous rétablissons dans l'article 6 la possibilité que des décrets en Conseil d'Etat propres à chaque profession puissent interdire l'application de la réglementation que nous voulons pour les professions autres que judiciaires et juridiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis défavorable à l'amendement n° 11 et favorable à l'amendement présenté par la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6.

## Après l'article 6

**M. le président.** M. Philibert a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux articles 4, 5 et 6, le quart au maximum du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat pourra continuer à être détenu par les personnes physiques et personnes morales les regroupant, qui ont été avant le 4 avril 1990 fondateurs du cabinet ou de la société de conseils juridiques dont est issue la société d'exercice libéral. Cette dérogation est également applicable aux héritiers des fondateurs et aux personnes morales les regroupant. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je retire l'amendement, monsieur le président, car il a fait l'objet d'une discussion dans un article précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

« Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

« En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles doit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.

« Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

« Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 9.

« L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise

dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

« La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Un décret en Conseil d'Etat réglemente les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximal des sommes mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 4, 5, 7 et 12 s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, après les mots : "d'associés", insérer les mots : "détenus par les personnes autres que celles exerçant leur activité au sein de la société". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je ne comprends pas pourquoi cet amendement n'a pas été accepté par la commission.

Que l'on veuille restreindre et réglementer la détention des comptes d'associés par des personnes qui n'exercent pas leur activité au sein de la société d'exercice libéral, cela me paraît normal. Par contre, que cette réglementation soit appliquée à des personnes qui exercent leur activité me paraît totalement absurde. En effet, l'apport momentané de trésorerie peut permettre à la société de résoudre des problèmes ponctuels.

Je ne comprends pas pourquoi, monsieur le rapporteur, la commission - mais sans doute n'avait-elle pas l'éclairage suffisant - s'est refusée à considérer qu'il y avait deux poids et deux mesures et que cette réglementation paraissait totalement inopportune pour ceux qui exercent leur activité dans la société. Pourquoi voulez-vous réglementer la détention des comptes d'associés des professionnels qui exercent leur activité ?

Je m'étonne que la commission n'ait pas accepté cet amendement, le meilleur de ma soirée ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** M. Philibert nous dit que c'est son meilleur amendement de la soirée. C'est si vrai, mon cher collègue, qu'il figure déjà dans le texte !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Non !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Mais si ! L'article 13 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat réglemente les comptes d'associés et que cette réglementation peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie ou selon la catégorie d'associés concernée. Que voulez-vous de plus ?

**M. Jean-Pierre Philibert.** Mon amendement ! (Sourires.)

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La soirée est trop belle ! Cela figure déjà à l'article 13. C'est pour cela que la commission a rejeté votre amendement, estimant que si votre plume était intéressante, la plume du texte était supérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission après l'explication brillante de M. Pezet ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Philibert.** Ce sont là des gens de peu de foi, monsieur le président ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Philibert a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, substituer aux mots : "maximum des sommes", les mots : "maximum des sommes susceptibles d'être". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** L'amendement est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Une fois de plus, la commission a succombé à l'analyse de M. Philibert et a adopté son amendement.

**M. Jean-Pierre Philibert.** C'est vraiment la demi-cerise sur le gâteau !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Philibert, je vais ajouter un quart de cerise supplémentaire : je suis favorable à votre amendement. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Philibert.** C'est la béatitude, monsieur le président. (*Sourires.*)

**M. le président.** Il y a bon poids, bonne mesure : ni pour, ni contre ! (*Sourires.*) Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 8. (*L'article 13 ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

« La société est solidairement responsable avec lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

#### Article 16 bis

**M. le président.** « Art. 16 bis. - Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(*L'article 16 bis est adopté.*)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - L'article 809 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - 1° Les apports visés au 3° du paragraphe I faits à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions, sont soumis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100.

« 2° Les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés qui se transforment en une société visée au 1° sont exonérées des droits prévus au paragraphe II.

« 3° Les dispositions du 1° et du 2° s'appliquent lorsque :

« a) La profession libérale ne pouvait être exercée sous forme de société à responsabilité limitée ou de société de capitaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du

« b) Les biens apportés étaient affectés à l'exercice d'une activité libérale avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication de la loi mentionnée au a ;

« c) L'apport ou la transformation intervient dans les trois ans de la publication de la loi n° du

« d) L'apporteur, en cas d'apport, ou les associés, en cas de transformation, s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.

« Lorsque l'engagement n'est pas respecté, le droit prévu au paragraphe II ci-dessus, majoré des taxes additionnelles, devient immédiatement exigible.

« 4° Les biens qui ont bénéficié du régime de faveur prévu aux 1° et 2° sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au paragraphe III de l'article 810 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

#### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa (19°) ainsi rédigé :

« 19° Sous réserve des dispositions du 18°, les associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral, qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès qui sont régis par le régime des professions libérales institué par le titre IV du livre VI du présent code.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des personnes mentionnées au 19° de l'article L. 311-3. »

La parole est à M. Alain Bonnet, inscrit sur l'article.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 18 bis traite du régime vieillesse des associés dirigeants des sociétés d'exercice libéral.

Le problème se pose dans les mêmes termes que pour les avocats, comme je l'ai indiqué hier dans le débat qui s'est conclu brillamment ce soir. (*Sourires.*)

Actuellement, les professionnels libéraux relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Or un amendement adopté par le Sénat le 19 novembre 1990 a prévu le rattachement au régime général « des associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral qui exercent une profession libérale », sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès.

Je me réjouis que, par l'amendement n° 31, la commission des lois propose de supprimer cet article. L'adoption de cette disposition du Sénat aurait en effet entraîné pour les intéressés des conséquences financières graves qui ne peuvent être négligées puisque au lieu d'acquitter une cotisation obligatoire d'assurance maladie de 1,95 p. 100, ils auraient dû payer les cotisations applicables dans le régime général, c'est-à-dire la part patronale et la part salariale, soit 18,50 p. 100 pour une protection maladie pratiquement identique.

En outre, le départ de seulement 20 p. 100 des professionnels disposant de revenus élevés aurait causé au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants une perte financière évaluée à 1 433 millions de francs - chiffre établi à partir des données de 1988.

En 1990, cette perte représenterait plus de 6 p. 100 des recettes du régime et le mettrait gravement en déficit alors qu'il est actuellement en quasi-équilibre - un excédent faible est prévu.

Cette disposition aurait créé non seulement une confusion dans les règles actuelles d'affiliation à la sécurité sociale, mais également une scission et des mouvements de population à l'intérieur du groupe socio-professionnel des professions libérales. Cela leur aurait été préjudiciable, ainsi qu'aux autres travailleurs indépendants : il est, en effet, important de ne pas perdre de vue qu'une solidarité interne fonctionne entre les professions libérales, les artisans et les commerçants.

Il est, à l'évidence, nécessaire de prévoir le maintien des travailleurs indépendants au régime maladie qui est le leur.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais faire sur l'article 18 bis.

**M. le président.** Je vous remercie.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La commission n'a pas jugé souhaitable d'établir une dérogation, contrairement à ce qui avait été prévu pour la profession d'avocat dans le cadre de l'autre projet de loi. Nous renvoyons donc au régime général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. Alain Bonnet a raison de poser avec insistance et ténacité ce problème que l'amendement de la commission des lois s'efforce de résoudre. Le Gouvernement partage tout à fait son point de vue et émet un avis favorable à l'amendement n° 31.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 bis est supprimé, et l'amendement n° 49 corrigé de M. Voisin tombe.

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

« Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

« Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

« Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "ou, à défaut", les mots : "ainsi que". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** J'ai cru déceler tout à l'heure chez M. le garde des sceaux un esprit d'ouverture à l'égard de mes propositions. J'imagine que ces excellentes dispositions ne sont pas simplement dues à l'heure qui avance, mais à la chaleur de mes propos ou peut-être à ma persuasion.

J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous me rejoigniez sur cet amendement, dont la rédaction peut paraître un peu sèche.

Le texte initial du projet de loi prévoyait que des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, détermineraient les conditions d'application du présent titre.

Le Sénat a prévu une consultation seulement à titre subsidiaire des organisations les plus représentatives des professions. Il apparaît opportun de revenir au principe défini par le projet gouvernemental et de laisser subsister la consultation de ces organisations pour permettre une prise en compte des opinions exprimées par toutes les sensibilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Je sens que si M. Toubon ne s'était pas absenté un instant, il m'aurait interpellé : car si la commission a rejeté cet amendement, je dois ajouter qu'à titre personnel, je le trouve plus qu'intéressant !

Pour ma part, je le voterai, monsieur Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne sais pas si c'est à cause de l'heure, mais je me trouve en accord avec les propositions de M. Philibert. (Sourires.) Il faut prendre les choses, les situations et les professions telles qu'elles sont.

Permettez-moi une petite malice : je crois qu'en donnant satisfaction à l'amendement de M. Philibert nous confirmons les propositions du rapporteur de la commission des lois sur la composition du Conseil national du barreau ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Philibert.** Ah, ce gros tiers ! (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** C'est ainsi, il n'y a pas qu'eux, il y en a d'autres, il faut voir tout le monde...

Eh bien, monsieur le député, c'est avec grand plaisir que je verrai tout le monde ! D'accord pour « ainsi que » !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Monsieur le garde des sceaux, je vous en remercie !

**M. le président.** Vous m'avez demandé la parole, monsieur Wolff ?

**M. Claude Wolff.** Juste pour une boutade, monsieur le président, car je suis très heureux de ce résultat, évidemment.

M. le ministre se demandait si l'heure ne jouerait pas ses effets... La prochaine fois, il n'y aura qu'à commencer la séance à minuit et demi ! (Sourires.)

**M. le président.** Chers collègues, nous avançons mais nous n'avons pas terminé. Alors continuons !

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 19

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> bis après l'article 19 :

#### TITRE 1<sup>er</sup> bis

#### EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

L'amendement n° 18, qui porte sur ce titre, est réservé jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 19 ter.

#### Article 19 bis

**M. le président.** « Art. 19 bis. - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exclusion des officiers publics et ministériels, une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-2 du code civil.

« Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

« Ces sociétés sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

« Leur durée peut être illimitée. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par MM. Toubon, Serge Charles, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 bis :

« Il peut être constitué, pour l'exercice d'une ou de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des officiers publics et ministériels, une société de partenaires entre personnes physiques membres de cette ou de ces professions.

« Sauf si les partenaires en décident autrement, ces sociétés ne sont pas dotées de la personnalité morale.

« Les partenaires conviennent librement des conditions de fonctionnement de la société sous réserve de ne pas déroger aux dispositions des articles 1832, 1833 et 1836 du code civil.

« La durée de la société de partenariat peut être illimitée. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 19 bis les alinéas suivants :

« Une société en participation régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-2 du code civil peut être constituée entre les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exclusion des officiers publics et ministériels. Ces personnes peuvent être des personnes physiques ou morales.

« Une société en participation peut également être constituée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat entre les personnes exerçant plusieurs des professions libérales définies à l'alinéa précédent. Ces personnes peuvent aussi être des personnes physiques ou morales. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement concerne l'établissement du principe de la société de partenaires.

Le Gouvernement n'est pas favorable à la création de cette nouvelle forme de société pour des raisons que je ne comprends d'ailleurs pas - je le répète une dernière fois - mais peu importe. Notre proposition de créer une société de partenaires n'étant pas susceptible de recevoir un écho favorable, semble-t-il, de la part de notre assemblée, nous sommes convenus, dès la semaine dernière, en commission d'emprunter une autre voie pour offrir aux professions libérales, aux avocats en particulier, une formule alternative à la société d'exercice libéral.

Cette formule consiste à adapter la société en participation de l'article 1871 du code civil. C'est ce qu'a expliqué M. Pezet, notre rapporteur, en présentant son rapport sur le projet de loi n° 1719.

En conséquence, monsieur le président, je retire mon amendement n° 12 et, tout à l'heure, grâce à d'autres de nos amendements, ou grâce à ceux de la commission, nous donnerons un statut rénové à la société en participation.

**M. le président.** Je vous remercie.

L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Cet amendement tend à ouvrir la possibilité aux personnes morales de constituer des sociétés en participation.

Soit deux avocats, personnes physiques ; appelons-les A et B, pour la clarté.

**M. Jacques Toubon.** Albert et Clément ? *(Rires.)*

**M. Jean-Pierre Philibert.** Ces avocats pourront constituer - pas de noms, monsieur Toubon *(Sourires)* - entre eux une société en participation.

Mais si ces deux avocats, qui travaillent déjà dans le cadre d'une société civile professionnelle, voulaient dans le cadre d'une société en participation, travailler avec deux autres avocats - appelons-les D et E *(Sourires)* - eux-mêmes en société civile professionnelle, ils ne le pourraient pas.

Il s'agit là de prolonger l'idée de la société en participation qui a, je crois, largement retenu l'attention sur tous ces bancs. Je ne vois pas pourquoi ce qui est permis aux personnes physiques ne serait pas autorisé à ceux qui exercent leur activité sous forme, par exemple, de société civile professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** A argument de fait, argument de fait, monsieur Philibert : que ces deux avocats mettent un terme à l'activité de leur société civile et qu'ils forment une autre société !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Pas d'argument de droit ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** On ne peut pas se lancer dans la constitution de sociétés en participation avec des personnes morales !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Mais quel argument de droit s'y oppose ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Et quel argument de droit chez vous ?

**M. Alain Bonnet.** Le droit tout entier, comme aurait dit Moro ! *(Sourires.)*

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Oui, je plaide sur tout le code civil ! *(Rires.)*

Monsieur Philibert, la commission a rejeté cet amendement d'autant que, par la suite, nous supprimerons sans doute dans le premier alinéa de l'article 19 ter l'exclusion des officiers publics et ministériels ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 32 et 13.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Pezet, rapporteur, M. Serge Charles et M. Toubon ; l'amendement n° 13 est présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 19 bis, supprimer les mots : "à l'exclusion des officiers publics et ministériels". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** J'ai défendu par anticipation cet amendement : il n'y a aucune raison pour que les officiers publics et ministériels soient écartés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 32 et 13.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, identiques n° 33 et 14.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Pezet, rapporteur, par M. Serge Charles et M. Toubon ; l'amendement n° 14 est présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19 bis, substituer à la référence : "1872-2", la référence : "1872-1". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter qu'un associé ait la possibilité de mettre fin à la société, par l'expression de sa seule volonté. Aussi est-il fait référence à l'article 1872-1 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 33 et 14.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 19 bis, après les mots : "ces sociétés", insérer les mots : ", qui doivent avoir une dénomination,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** L'obligation de la publicité implique celle de la dénomination sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 bis par l'alinéa suivant :

« Sauf en cas de dissolution, les créanciers personnels d'un associé ne disposent d'aucun recours sur les biens de la société qui sont de plein droit indivis. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19 ter

**M. le président.** « Art. 19 ter. - Chaque associé est conjointement, solidairement et indéfiniment responsable des engagements de la société.

« L'admission d'un nouvel associé est soumise à l'agrément unanime des associés.

« La convention qui fonde la société en participation peut prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des associés non concernés par la révocation.

« Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retraite de l'un des associés.

« Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation. »

MM. Toubon, Serge Charles, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 ter :

« Les partenaires sont réputés propriétaires indivis des biens mobiliers et immobiliers qu'ils acquièrent au sein de la société. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi de vous présenter brièvement le dispositif concernant le statut de la société en participation tel qu'il va être rénové par nos propres amendements, par ceux de nos amendements qui sont devenus les amendements de la commission, ou par les amendements de celle-ci.

A quoi tendent les diverses propositions formulées, ou qui vont l'être - j'espère, d'ailleurs, qu'elles seront adoptées par l'Assemblée.

D'abord, à la possibilité de se faire connaître et dénommer collectivement : c'est ce qui vient d'être décidé à l'article 19 bis, par le biais de l'amendement n° 34.

Ensuite, à la solidarité totale et indéfinie entre les associés de la société en participation nouvelle formule. A cette fin, j'ai proposé, dans mon amendement n° 19, une disposition prévoyant l'indivision. Dans son amendement n° 35, la commission prévoit une solidarité totale ; et dans son amendement n° 36, qui correspond à mon amendement n° 16, l'unanimité pour se séparer d'un membre de la société.

Je ne suis pas sûr, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement accepte l'indivision et je me demande si les dispositions proposées par les amendements n° 35 et 36 ne sont pas en réalité d'effet équivalent pour la marche de la société.

Si la réponse du rapporteur et celle du Gouvernement étaient positives, je pourrais retirer l'amendement n° 19 afin que l'Assemblée n'ait pas à voter sur quelque chose d'aberrant par rapport à ce que nous voulons faire - car nous avons préparé tout cela ensemble.

Quant à mon amendement n° 17, il complète le texte du Sénat qui prévoit une prestation compensatrice. S'il est adopté, je retirerai l'amendement n° 22 qui fait double emploi.

Enfin, j'avais déposé deux amendements relatifs au régime fiscal des sociétés en participation : ils ont été déclarés irrecevables en application des dispositions de l'article 40 de la Constitution. Monsieur le garde des sceaux, j'aimerais que, vous exprimant sur l'ensemble du nouveau statut de la société en participation, vous nous confirmiez la possibilité pour les associés des sociétés en participation d'être assujettis à l'impôt sur les sociétés - s'ils le souhaitent.

J'ai ainsi exposé l'ensemble de mes vues et de mes interrogations. Sous le bénéfice des réponses qui pourraient être apportées par le rapporteur et par le garde des sceaux sur ces différents points, nous pourrions élarger la discussion d'un certain nombre d'amendements.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur Toubon, l'indivision, c'est l'article 1872 du code civil. A mon avis aucun problème sur l'indivision : elle persiste. En fait, cette question s'adresse à M. le garde des sceaux. Pas de personnalité morale, cela reste aussi, incontestablement.

Pour ce qui est de vos amendements tombés sous le coup de l'article 40, nous ne pouvions pas les reprendre évidemment. Il s'agit du choix entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. Ces deux amendements nous ont paru très intéressants.

**M. Jacques Toubon.** Le Gouvernement peut toujours les reprendre.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** On aurait pu penser, effectivement, à un droit de timbre ou à je ne sais quoi d'autre. Je ne puis que répondre positivement à vos questions. Il appartient maintenant à M. le garde des sceaux de nous préciser son analyse sur l'ensemble de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je vais donc compléter ce que j'ai dit hier en réponse aux questions posées par M. Toubon.

Dans la mesure où la personnalité morale est exclue de la société de participation, l'indivision est de règle. Il n'y a aucune difficulté sur ce point.

En ce qui concerne le problème fiscal que vous avez soulevé, je puis confirmer, au nom du Gouvernement, qu'il y a possibilité de choix. Je crois donc que vous avez satisfaction, monsieur Toubon, en ce qui concerne vos principales préoccupations.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, dans ces conditions, je retire l'amendement n° 19 qui est satisfait, l'amendement n° 16, qui fait double emploi avec l'amendement n° 36 de la commission, ainsi que les amendements n° 23, 22, 24, et 20. Quant à l'amendement n° 21, je ne suis pas vraiment sûr qu'il soit couvert par ce qui a été décidé...

**M. le garde des sceaux.** Si, si...

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Couvert par l'amendement n° 36 de la commission !

**M. Jacques Toubon.** Alors, je le retire également, de même que l'amendement n° 18 évidemment. Je ne maintiens donc que l'amendement n° 17 à l'article 19 ter, et je soutiendrai, bien entendu, les amendements adoptés par la commission.

**M. le président.** Sont donc retirés, outre l'amendement n° 19, qui était en discussion, les amendements n° 16 de M. Serge Charles à l'article 19 ter, 23, 22, 24, 20, 21 de M. Toubon, après l'article 19 ter, ainsi que l'amendement n° 18 de M. Toubon après l'article 19.

Nous en arrivons donc à l'amendement n° 35.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 *ter* :  
« Les associés sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons déjà exposé la situation : le contenu de cet amendement a été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président, ainsi que sur l'amendement n° 36.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 *ter* l'alinéa suivant :  
« Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés. »

Je rappelle que le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La rédaction technique que nous proposons paraît plus précise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Jacques Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 19 *ter* par la phrase suivante :  
« Cette prestation rétribuée notamment la contribution de celui qui se retire au maintien, au développement et à la notoriété du nom de la société. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de se « raccrocher » au texte du Sénat, puisque notre commission ne l'a pas modifié, texte aux termes duquel la convention qui lie les membres de la société en participation peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait des associés, et je voudrais définir cette convention, lui donner son sens et sa portée. Cette définition est en fait la traduction de ce que l'on appelle l'apport en industrie, en talent, etc. Dans la société de partenaires ou dans la société à participation telle que nous la voulons, l'essentiel, c'est la compétence, la capacité, l'énergie, le talent, bref, ce qui représente le véritable capital de la profession libérale.

M. le président. Je vous remercie.  
Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement parce que le texte du Sénat qui dispose : « peut prévoir une prestation compensatoire », lui a semblé mieux refléter l'esprit de la liberté contractuelle des parties.

M. Jacques Toubon. Je me raccroche au Sénat, je ne le remplace pas. La prestation n'est pas moins facultative dans mon texte que dans celui du Sénat !

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui, mais vous allez plus loin en ce qui concerne les critères d'attribution de cette prestation compensatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai l'impression, monsieur le président, que l'amendement de MM. Charles et Toubon n'apporte pas quelque chose de décisif, et j'ai le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 *ter*. (L'article 19 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 23

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :  
« Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :  
« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 37 tend à rétablir le texte que nous avons adopté en première lecture et qui visait à assouplir une règle relative à la dénomination des sociétés civiles professionnelles. Cette disposition nous semble éclairer le texte.

M. le président. Je vous remercie.  
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Je vais maintenant appeler l'article 28 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des lois a déposé un amendement n° 38 corrigé pour coordination.

### Article 28

(Pour coordination)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. - Le titre I<sup>er</sup> de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Il est applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

« Le titre II est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 corrigé, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 28 :  
« Le titre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er bis</sup> de la présente loi sont applicables... (le reste sans changement). »  
« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du même alinéa :  
« Ils sont applicables dans les territoires... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, le Sénat a inséré dans le projet un titre I<sup>er bis</sup> concernant les sociétés en participation. Il convient donc d'assurer la coordination avec des dispositions que nous avons adoptées tout à l'heure.

M. le président. Je vous remercie.  
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.  
Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 38 corrigé.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - Le titre I<sup>er</sup> de la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 sauf pour son application à la profession d'avocat. Pour son application à cette profession, le titre I<sup>er</sup> entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« Les titres I<sup>er</sup> bis et II de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Les titres I<sup>er</sup> et I<sup>er</sup> bis de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** M. le garde des sceaux s'est exprimé dans le débat général sur le premier texte, dans le débat général sur le deuxième texte, il a répondu à différentes questions sur le fait que le Sénat a voulu lier les deux textes que nous avons examinés ce soir à un autre projet sur l'aide légale. Il a donc été répondu sur ce point. Nous savons en plus que cette mesure n'est pas constitutionnelle. Nous avons eu les assurances du garde des sceaux sur l'inscription à l'ordre du jour de la session la plus rapprochée du projet relatif à l'aide légale. Cet amendement tient donc compte de cet ensemble de considérations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Une question. Quelles sont les autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le jour de sa publication ? Puis-je avoir un exemple ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit des dispositions du titre II modifiant la loi de 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et des dispositions diverses du titre III !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 29 et l'amendement n° 26 corrigé de M. Jacques Toubon n'a plus d'objet.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'une discussion longue, précédée de travaux eux aussi très longs et très sérieux. Tout cela nous a permis d'arriver à des textes bien meilleurs que ceux sur lesquels nous avions eu à nous prononcer au mois de juin, ce qui prouve que nous avions eu raison d'avoir alors voté contre.

J'aurais aimé que les amendements n° 48 et 49 de Mme Bachelot, de M. Hyest et de moi-même aient eu les mêmes suites que l'amendement n° 43 ; ils auraient pu être repris par la C.M.P. J'espère également que celle-ci n'oubliera pas de supprimer ce fameux terme de « future », qualifiant ce qui sera devenu la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, une fois le texte adopté - je fais allusion à cet adjectif que nous n'avons pas pu ôter l'autre jour d'un article, puisque le vote de l'amendement avait eu lieu.

Je souhalterais enfin que l'on réexamine le problème de l'équivalence à l'article 36.

Je voudrais féliciter le rapporteur ainsi que les membres de la commission pour le travail qui a été effectué, sans oublier le personnel administratif qui a été remarquable, avec toutes les modifications qui sont intervenues.

Nous avons passé beaucoup de temps. Je crois que cela ne fut pas inutile, et je crois même que ce fut heureux, compte tenu des résultats auxquels nous sommes parvenus.

Je voudrais vous féliciter aussi, monsieur le garde des sceaux, d'avoir accepté, avec bonhomie, que certains de vos amendements aient été « retoqués », comme on dit. Vous l'avez bien pris. Nous aussi d'ailleurs (Rires.)

Quoi qu'il en soit, sur ce deuxième texte qui nous a été soumis et sur lequel nous avons longuement débattu, le groupe Union pour la démocratie française émettra un vote positif.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, le deuxième texte relatif à l'exercice des professions libérales que nous avons voté en première lecture sort fortement amélioré de la deuxième lecture à l'Assemblée. Nous avons pu y inclure une formule alternative la société en participation rénovée. C'est une idée que j'avais défendue dès le mois de mai. Je suis heureux qu'elle ait pu aboutir ce soir et j'espère qu'elle figurera dans le texte définitif qui sera promulgué.

Cette réforme n'a pas donné lieu à de grands cris, à de grandes exclamations, mais elle aura fourni au Sénat d'abord, puis à l'Assemblée, l'occasion de faire un bon travail législatif. Elle est importante et, je pense, significative. A mon avis, en effet, de nombreux avocats utiliseront cette formule pour échapper aux inconvénients attachés soit à un exercice individuel - et je dirai solitaire - soit à une sorte de filialisation, de subordination à l'intérieur de personnes morales où se dégagent nécessairement des dirigeants et des subordonnés. Néanmoins, et nous l'avons vu ce soir dans le détail, il serait bon que la commission mixte paritaire essaie de garantir mieux que cela n'est fait pour l'instant le statut législatif de certaines professions, en particulier les pharmaciens.

Désormais, ce texte nous paraît bon parce qu'il n'enferme pas les avocats dans le choix entre la société anonyme ou la S.A.R.L. et l'exercice individuel et qu'il leur offre une troisième voie.

Pour le premier texte, comme l'a dit mon collègue Serge Charles tout à l'heure, nous avons fait depuis cet automne des progrès notables et nous avons certainement mis en accord, dans les différents groupes, nos propos, nos propositions, nos arrière-pensées avec la situation réelle des professions pour mieux atteindre l'objectif de modernisation. A quelques réserves près - mais elles pourront être levées en commission mixte paritaire -, nous considérons que ces deux textes satisfont la double exigence, d'une part, de modernisation, d'autre part, de maintien strict des principes qui fondent la profession d'avocat, l'ancienne ou la nouvelle et qui la fonderont toujours. Qu'un homme ou une femme puisse se dresser pour défendre celui qui doit être défendu sans que personne puisse l'en empêcher. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** La société d'exercice libéral, à laquelle on a ajouté la société en participation, offrira aux professionnels libéraux une gamme de choix pour exercer leur profession en commun. C'était souhaitable, notamment dans le cadre de la fusion des deux professions de conseil juridique et d'avocat.

Il faut veiller à ce que la nécessité d'apport de capitaux extérieurs ne lèse pas l'indépendance nécessaire des professionnels.

Pour les avocats, nous avons trouvé une voie moyenne. Monsieur le garde des sceaux, j'avais évoqué dans la discussion générale le problème des médecins, des pharmaciens. Il y a certainement d'autres professions auxquelles il faut songer. Il faudra éviter que la pression de certains groupes financiers n'amène en définitive à une sorte de « filialisation » de certaines professions libérales qui leur ferait perdre toute indépendance. La C.M.P. doit être l'occasion de régler ce problème que nous avons essayé de poser par des amendements qui n'ont pas été adoptés.



Sous ces réserves, bien entendu, comme nous l'avions fait en première lecture, nous voterons le texte tel que l'a amendé l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 566 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 566 |
| Majorité absolue .....             | 284 |
| Pour l'adoption .....              | 533 |
| Contre .....                       | 33  |

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Michel Pezet, rapporteur.** S'il y avait un troisième texte, il obtiendrait 600 voix ! (Sourires.)

4

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 1805 et distribué.

5

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dominique Dupilet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (n° 1649).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1798 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Le Bris un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 1650).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1799 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1797).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1800 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Floch un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 1707).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1801 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bellon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (n° 1786).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1802 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crépeau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n° 1712).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1803 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Pistre un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 1761).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1804 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Vivien un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international (n° 1766).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1807 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. François d'Aubert tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais et sa filiale Crédit lyonnais Netherland Bank et sur les risques pris par une banque nationalisée dans certaines de ses opérations à l'étranger (n° 1696).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1808 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1991, modifié par le Sénat (n° 1797).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1809 et distribué.

6

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1991, modifié par le Sénat.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il sera imprimé sous le numéro 1797 et distribué.

7

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Voisin un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur les moyens de présence actuels et futurs de la marine nationale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1806 et distribué.

8

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi sur la réglementation des télécommunications ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (rapport n° 1801 de M. Jacques Floch) ;

Discussion du projet de loi n° 1766 relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international (rapport n° 1807 de M. Alain Vivien, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1787, relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (rapport n° 1792 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 1654 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire (rapport n° 1794 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 1653 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (rapport n° 1793 de Mme Martine David, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 12 décembre 1990, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 11 décembre 1990

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre 1990 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

**Mardi 11 décembre 1990, le soir, à vingt et une heures trente :**

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1713, 1795) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 1719, 1796).

**Mercredi 12 décembre 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :**

Lecture définitive du projet de loi sur la réglementation des télécommunications ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 1801) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international (n° 1766, 1807) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (n° 1787) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire (n° 1654, 1794) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (n° 1653, 1793).

**Jeudi 13 décembre 1990 :**

L'après-midi, à quinze heures :

Vote sans débat :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris, le 12 décembre 1989 (n° 1678, 1773) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (n° 1679, 1774) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation par la France du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (n° 1681, 1776) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar (n° 1682, 1779) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole) (n° 1683, 1777).

Discussion :

- du projet de loi autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (n° 1786, 1802) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 1680, 1775) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 1761, 1804) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n° 1712, 1803).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 1805).

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 1650, 1799) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (n° 1649, 1798).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1977).

**Vendredi 14 décembre 1990, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :**

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 17 décembre 1990, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (n° 1430) :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 1630).

Mardi 18 décembre 1990 :

L'après-midi, à seize heures :

Déclaration du Gouvernement sur la politique de la ville et débat sur cette déclaration.

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi :

Lecture définitive de la proposition de loi relative à l'assistant du salarié :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1991.

Mercredi 19 décembre 1990 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Lecture définitive du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;
- du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales ;
- du projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle ;

Lecture définitive du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Jeudi 20 décembre 1990, le matin, à neuf heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Lecture définitive du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion en deuxième lecture :

- du projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- du projet de loi portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Lecture définitive :

- du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- du projet de loi de finances rectificative pour 1990 ;

- du projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;
- du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 11 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du lundi 10 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

**Titulaires.** - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Bêche, Augustin Bonrepaux, Gilbert Gantier, Jean-Paul Planchou.

**Suppléants.** - MM. Gérard Bapt, Raymond Douyère, François Hollande, Jacques Roger-Machart, Arthur Dehaine, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé.

#### Sénateurs

**Titulaires.** - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Jean Cluzel, Paul Lorient, Jacques Oudin, Louis Perrein.

**Suppléants.** - MM. Geoffroy de Montalembert, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Jean Arthuis, Philippe Adnot, René Régnauld, Robert Vizet.

### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 11 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Dominique Strauss-Kahn.

**Vice-président :** M. Christian Poncelet.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE ET RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DU CORPS JUDICIAIRE

### Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 11 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président :** M. Michel Sapin.

**Vice-président :** M. Jacques Larché.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Floch ;

- au Sénat : M. Marcel Rudloff.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Professions médicales (politique et réglementation) : Paris*

**349.** - 12 décembre 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'Académie de chirurgie, fondée en 1731 et qui a été la première des académies médicales du monde, n'a plus de locaux. Elle se trouvait jusqu'en 1973 dans un bâtiment trop étroit dont elle a été expulsée. Elle se trouve depuis cette époque dispersée en deux endroits : 26, boulevard Raspail, où se trouvent son siège, et sa bibliothèque et sa salle de séance, 12, rue de l'École-de-Médecine. En 1984, lors de la réfection du réfectoire des Cor-

deliera, rue de l'École-de-Médecine, le ministère de l'éducation nationale a chargé l'architecte, M. Boiret, de la maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'aménagement de ce réfectoire avec mission d'y trouver un siège pour l'Académie de chirurgie. Les travaux étaient presque complètement terminés en 1987 et un projet très précis proposé par M. Boiret et agréé par le ministre de l'éducation nationale était prévu, laissant sa place à l'Académie de chirurgie. Depuis cette époque, le ministère de l'éducation nationale, malgré les protestations répétées du président de l'Académie de chirurgie, n'a pris aucune décision. Il lui demande quand l'Académie de chirurgie pourra disposer des locaux qui lui ont été promis et dont elle a le plus grand besoin.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Seine-et-Marne)*

**350.** - 12 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cruel déficit d'enseignants remplaçants dans les écoles primaires de Seine-et-Marne. En effet, alors que ce département est en pleine expansion démographique par l'arrivée massive de jeunes couples ayant des enfants en âge d'être scolarisés en primaire et en maternelle, l'inspecteur d'académie, faute de candidats en nombre suffisant, n'est plus en mesure de remplacer les enseignants absents. Les solutions qui ont été prises, notamment des transferts d'enseignants de maternelles en écoles primaires, ont suscité un très vif mécontentement de la part des parents d'élèves comme des enseignants. Mécontentement accru pour certains enseignants en zones d'éducation prioritaire qui constatent qu'à ce jour la prime de sujétions spéciales promise n'a toujours pas été versée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Marne)*

**351.** - 12 décembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir de l'hôpital de Sainte-Menehould (Marne). Cette structure hospitalière, en plus de son objectif primordial du maintien du droit à la santé pour cette population rurale, est une des bases de l'économie puisqu'elle est la troisième source d'emploi de l'arrondissement. Compte tenu des menaces de suppression de ce service public, il lui demande précisément quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de déstabiliser le tissu économique et social de cette région.

*Politique économique  
(politique industrielle : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

**352.** - 12 décembre 1990. - **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de la construction navale en Provence-Côte d'Azur et la politique du Gouvernement en matière d'industrialisation de cette région.

**353.** - 12 décembre 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par la pêche maritime à Marseille. Alors qu'en 1965 Marseille disposait d'une flotte de 128 chalutiers, il ne lui reste aujourd'hui que 8 chalutiers et 8 lamparos. Le système de redistribution des permis de mise en exploitation s'effectue largement à l'avantage de la façade maritime Atlantique (35 unités mises à l'eau en 1989) ou l'avantage du port de Sète (une soixantaine de chalutiers aujourd'hui). A l'heure où la concurrence italienne s'effectue de façon déloyale (embarcations allant jusqu'à 2000 chevaux contre un maximum autorisé de 430 pour nos pêcheurs ; charges sociales beaucoup plus faibles pour les Italiens), les Marseillais attendent toujours les permis de mise en exploitation de 6 chalutiers pélagiques. Il lui demande donc comment il entend remédier à un système qui pénalise la pêche marseillaise, s'il entend délivrer les autorisations indispensables à sa survie et au développement du marché de gros de Saumaty et, s'il s'agit de contraintes communautaires, comment il entend défendre Marseille à Bruxelles.

*Epargne (livrets d'épargne)*

**354.** - 12 décembre 1990. - **M. Emilie Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de ne pas centraliser à la Caisse des dépôts et consignations les dépôts que collecte le Crédit mutuel sur les livrets bleus ; d'abord, le Crédit mutuel supporte pour le livret bleu un impôt dont le montant en 1989 a été de 740 millions de francs ; ensuite, il affecte 80 p. 100 de la collecte de l'épargne à des « emplois d'intérêt général » et il le fait régionalement ; enfin, la centralisation de ces dépôts à Paris concerne des fonds que le Crédit mutuel a déjà prêtés dans les régions et l'obligerait à trouver des ressources de substitution sur le marché. De très vives réactions sont prévisibles, de la part de ses 22 000 salariés, 40 000 administrateurs et de ses millions de clients et sociétaires, si son rôle de prêteur direct en faveur du logement et de l'économie locale est remise en cause sous prétexte de financer le logement social.

*S.N.C.F. (lignes : Bretagne)*

**355.** - 12 décembre 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de fermeture par la S.N.C.F. de la desserte ferroviaire Questembert-La Brohinière, dans les départements du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. En effet, l'arrêt de cette ligne aurait des conséquences fort préjudiciables à nombre d'entreprises déjà installées employant près de 500 personnes. De plus, cette ligne relie le Nord au Sud de la Bretagne, entre les voies ferrées Rennes-Brest et Rennes-Quimper ; elle revêt, de ce fait, un intérêt stratégique. Située en Bretagne centrale, cette ligne participe de l'infrastructure nécessaire à l'avenir économique de cette région en faveur de laquelle existe une politique d'aménagement du territoire prônée aussi bien par l'Etat que par la région. S'appuyant sur l'intervention du sénateur de Rohan, lors du débat budgétaire, le 3 décembre dernier, et sur la réponse que M. le ministre a bien voulu lui faire, ainsi que sur la réunion organisée au ministère, le 11 décembre, entre un conseiller du ministre et les deux parlementaires du Morbihan, il lui demande de bien vouloir réaffirmer les mesures qu'il compte prendre pour que la concertation nécessaire s'engage entre l'Etat, la S.N.C.F., les industriels et les élus représentant les populations concernées. Il lui demande instamment qu'aucune décision irrévocable ne soit prise par la S.N.C.F. avant que la concertation n'aboutisse et il souhaite que l'Etat, garant de l'aménagement du territoire, participe à toute solution permettant le maintien de la desserte ferroviaire en marchandises dans cette zone sensible.

*Risques naturels (sécheresse)*

**356.** - 12 décembre 1990. - **M. Roland Boix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il entend mettre en place la procédure ouverte par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, dans le cas précis des dégâts imputables aux deux grandes sécheresses de l'été 1989 et de l'été 1990. Dans plusieurs régions de France de manière très ponctuelle et très dispersée, il semble établi que la contraction de certaines masses géologiques argileuses a provoqué des déplacements du sol en surface entraînant des fissures de bâtiments, d'immeubles et de maisons d'habitation. Dans certaines communes la localisation des zones concernées est très dispersée ce qui va nécessiter, dans le respect de la procédure issue des textes de 1982, des sondages multiples longs et coûteux presque maison par maison. Ces demandes préalables à toute indemnisation risquent de rebuter les victimes. C'est pourquoi il lui demande si les procédures peuvent être simplifiées et adaptées sous le contrôle des préfets.

*Enseignement supérieur (établissements : Ile-de-France)*

**357.** - 12 décembre 1990. - **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'urgence qu'il y a de prévoir l'institution d'une université de plein exercice dans chacune des villes nouvelles d'Ile-de-France si l'on veut satisfaire les besoins recensés et tenir compte de la montée croissante du nombre des étudiants, en raison de la forte expansion démographique de la région. Le Gouvernement a annoncé la création de quatre universités sur les cinq villes nouvelles. Une annonce complémentaire concernant Melun-

Sénart semble s'imposer, à l'occasion par exemple de la publication du programme « Université 2000 ». S'il devait en être ainsi, ne serait-il pas opportun de désigner dès à présent un chargé de mission qui initierait la mise en œuvre du projet ? Celui-ci a reçu d'ores et déjà le soutien unanime de l'établissement public de Melun-Sénart, du syndicat de Sénart-Ville nouvelle, des communes comprises dans le même périmètre, enfin du conseil général de Seine-et-Marne. Toutes ces collectivités et l'établissement public accepteraient de prendre en charge une part notable des investissements. Les effectifs étudiants prévisibles du centre et du sud seine-et-marnais ainsi que de plusieurs départements voisins étant connus, il n'est pas trop tôt pour réfléchir simultanément : 1<sup>o</sup> au site principal de l'université et aux sites secondaires ; 2<sup>o</sup> aux disciplines qui y sont enseignées et aux formations à prévoir ; 3<sup>o</sup> à l'échéancement des implantations immobilières tant en ce qui concerne certains bâtiments déjà existants que ceux qui devront être édifiés. Il souhaiterait que soient précisées les intentions du ministère de l'éducation nationale quant à l'avenir universitaire de la ville nouvelle bidépartementale de Melun-Sénart.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

358. - 12 décembre 1990. - **M. Alain Vivion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le diester. En effet, les producteurs français d'oléagineux et de protéagineux inscrivent désormais leurs recherches de débouchés dans les perspectives de la nécessaire mutation de l'agriculture vers l'agro-industrie. Des découvertes scientifiques récentes ont abouti, selon l'Institut français du pétrole, à une amélioration spectaculaire de la transestérification qui confère aux huiles végétales des propriétés analogues à celles du gazole. La production de diester contribuerait sensiblement à réduire notre dépendance énergétique et à améliorer notre balance des paiements. Encore faudrait-il que soit étudié dans quelle condition la fiscalité du produit pourrait être déconnectée de la T.I.P.P., les dispositions législatives fran-

çaises n'ayant pas prévu l'utilisation d'un carburant d'origine végétale. Il lui demande où en sont les réflexions du gouvernement sur ce dossier d'une extrême importance pour l'avenir d'un pan essentiel de la production agricole française.

#### *Agro-alimentaire (entreprises : Seine-et-Marne)*

359. - 12 décembre 1990. - La direction de l'usine Nestlé-Rowntree vient d'informer les élus locaux et les organisations représentatives du personnel de sa décision de fermer son usine de Noisiel en Seine-et-Marne, pour la transférer à Dijon. De ce fait, ce sont près de 450 salariés qui vont perdre leur emploi, alors qu'ils ont très fortement contribué au succès économique de cette entreprise. De plus, au moment où dans le cadre du débat de la révision du S.D.A.U.R.I.F. (Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France), est souligné le profond déséquilibre entre l'est et l'ouest de la région ; particulièrement dans le domaine de l'emploi, cette décision est un incontestable « coup dur » pour ce secteur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Cette mesure n'est pas liée à des difficultés économiques, mais au contraire serait consécutive au succès commercial rencontré par la fabrication de certains produits fabriqués à l'usine de Noisiel. La direction de l'entreprise considérant que les capacités techniques actuelles de l'usine ne permettent pas de faire face au développement de la production nécessaire. C'est avec juste raison que les élus locaux et les salariés de l'entreprise s'émouvent et s'opposent fermement à cette décision soudaine qui mettrait fin à plus d'un siècle et demi de fabrication de chocolat sur la commune, commencée par la famille Menier. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur cette très grave situation et lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour obtenir le maintien, par le groupe Nestlé, de son usine à Noisiel.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mardi 11 décembre 1990

#### SCRUTIN (N° 407)

*sur l'ensemble du projet de loi portant réforme  
de certaines professions judiciaires et juridiques (deuxième lecture).*

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 569 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 485 |
| Majorité absolue .....             | 243 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 454 |
| Contre .....          | 31  |

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (275) :

*Pour* : 275.

##### Groupe R.P.R. (127) :

*Pour* : 126.

*Non-votant* : 1. - M. Jean-Michel Dubernard.

##### Groupe U.D.F. (81) :

*Pour* : 5. - MM. Pascal Clément, Gérard Longuet, Georges Meslin, José Rossi et Claude Wolff.

*Contre* : 2. - MM. Alain Griotteray et André Rossi.

*Abstentions volontaires* : 82.

*Non-votants* : 2. - MM. Hubert Falco et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

##### Groupe U.D.C. (39) :

*Pour* : 37.

*Non-votants* : 2. - M. Loïc Bouvard, président de séance, et Mme Monique Papon.

##### Groupe communiste (26) :

*Contre* : 26.

##### Non-inscrits (17) :

*Pour* : 11. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchin, Jacques Housain, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, Bernard Tapie, Emile Versaudon et Aloyse Warhouver.

*Contre* : 3. - MM. Elie Hoarsu, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbols.

*Abstentions volontaires* : 2. - MM. Léon Bertrand et Maurice Sergheraert.

*Non-votant* : 1. - M. André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice  
Adevah-Pouf  
Jean-Marie Alalou  
Mme Michèle  
Atilot-Marie  
Edmond Alphonandéry

Mme Jacqueline  
Alquier  
Jean Anclant  
René André  
Robert Ansellin  
Henri d'Attilio

Philippe Anberger  
Emmanuel Aubert  
Gautier Audinot  
Jean Aurous  
Jean-Yves Autexier  
Jean-Marc Ayrault

Pierre Bachelet  
Mme Roselyne  
Bachelot  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baeumler  
Jean-Pierre Balduyck  
Patrick Balkany  
Edouard Ballardur  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Claude Barande  
Claude Barate  
Bernard Bardia  
Michel Bernier  
Alain Barrau  
Raymond Barre  
Jacques Barrut  
Claude Bartolone  
Philippe Bassinet  
Christian Battille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battisti  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
François Bayrou  
Jean Beauffla  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Roland Beix  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benodetti  
Pierre de Benouville  
Jean-Pierre Boquet  
Michel Bérégovoy  
Christian Bergelin  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Bertbol  
Jean Besson  
André Billardon  
Bernard Bioulac  
Claude Bihraux  
Jean-Claude Bilo  
Jean-Marie Bockel  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonsemalson  
Alain Bonnet  
Augustin Bonrepaux  
André Borel  
Franck Borotra  
Bernard Bosson  
Mme Huguette  
Bouchardeau  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Ile-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Bruno Bourg-Broc  
René Bourget  
Pierre Bourgaignoe

Mme Christine Boutin  
Jacques Boyon  
Jean-Pierre Braive  
Pierre Braaa  
Mme Frédérique  
Bredin  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Jean Briane  
Louis de Broissin  
Alain Brune  
Christian Cabal  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe  
Cambadellis  
Jacques Cambolle  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Carlelet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Mme Nicole Catala  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvin  
Jean-Charles Cavallière  
René Cazenave  
Richard Cazenave  
Aimé Césaire  
Jacques  
Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Guy Chanfrault  
Jean-Paul Chanteguet  
Jean Charbonnel  
Jean-Paul Charité  
Bernard Charles  
Serge Charles  
Marcel Charmaut  
Jean Charroppin  
Michel Charzat  
Gérard Chasseguet  
Guy-Michel Chauveau  
Georges Chavares  
Daniel Chevallier  
Jacques Chirac  
Didier Chouat  
Pascal Clément  
André Clerf  
Michel Coffineau  
Michel Colatut  
François Colcombet  
Georges Colla  
René Couannu  
Alain Cousin  
Jean-Michel Couve  
René Cauvelinbes  
Jean-Yves Cozan  
Michel Crépeau  
Henri Cuq  
Jean-Marie Daillet  
Olivier Dassault  
Mme Martine  
Daugrellh  
Pierre-Jean Darlaud

Mme Martine David  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Arthur Dehaene  
Marcel Dehoux  
Jean-François  
Delahais  
Jean-Pierre Delalande  
André Delattre  
André Delebedde  
Jacques Delby  
Jean-Marie Demange  
Xavier Deniau  
Albert Devers  
Bernard Derosler  
Freddy  
Deschaux-Beume  
Jean-Claude Dessela  
Michel Destot  
Alain Devaquet  
Patrick Devedjian  
Paul Dhallin  
Claude Dhinain  
Mme Marie-Madeleine  
Dleulangard  
Michel Dloet  
Marc Doler  
Eric Dollgé  
Yves Dollé  
René Doslère  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Guy Drut  
Claude Durert  
Pierre Ducoat  
Xavier Dugola  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupillet  
Adrien Durand  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
André Durr  
Paul Duvaléix  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmanuel  
Pierre Estere  
Christian Estrosi  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jean Fañala  
Jean-Michel Ferrand  
François Fillon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Fornl  
Alain Fort  
Jean-Pierre Foucher  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Serge Franchin  
Georges Frêche  
Edouard  
Frédéric-Dupont

Yves Fréville  
 Michel Fromet  
 Jean-Paul Fuchs  
 Claude Guita  
 Claude Glametz  
 Bertrand Gallet  
 Robert Galley  
 Dominique Gambler  
 Pierre Garmendia  
 Marcel Garrouste  
 Henri de Gastlues  
 Kamilo Gota  
 Jean-Yves Gateaud  
 Jean Gatel  
 Jean de Gaulle  
 Francis Gégé  
 Germain Geugeawin  
 Claude Germon  
 Edmond Gerrer  
 Jean Giovannelli  
 Michel Giraud  
 Jean-Louis Goadault  
 Jacques Godfrala  
 Georges Gorse  
 Daniel Goulet  
 Joseph Gourmelon  
 Hubert Gouze  
 Gérard Gouzes  
 Léo Grézar  
 Gérard Grignon  
 Hubert Grimaud  
 François Grussemeier  
 Ambroise Guelléc  
 Olivier Gulchard  
 Lucien Gulchon  
 Jean Guigné  
 Jacques Guyard  
 Edmond Hervé  
 Pierre Hlard  
 François Hollande  
 Jacques Houssta  
 Pierre-Rémy Houssin  
 Mme Elisabeth Hubert  
 Roland Huguet  
 Jacques Huygbes  
 des Etages  
 Jean-Jacques Hyst  
 Michel Inchauspé  
 Mme Bernadette Isaac-Sibille  
 Gérard Istace  
 Mme Marie Jacq  
 Michel Jacquemin  
 Frédéric Jalton  
 Henry Jean-Baptiste  
 Jean-Jacques Jegou  
 Alain Jonemann  
 Jean-Pierre Joseph  
 Noël Joséphe  
 Charles Jossella  
 Alain Journet  
 Didier Julia  
 Alain Juppé  
 Gabriel Kasperelt  
 Christian Kert  
 Jean Kiffer  
 Jean-Pierre Kuchelds  
 André Labarrère  
 Claude Labbé  
 Jean Lzborde  
 Jean Lacombe  
 Jacques Laffleur  
 Pierre Lagorce  
 Jean-François Lamarque  
 Jérôme Lambert  
 Michel Lambert  
 Edouard Landrain  
 Jean-Pierre Lapalre  
 Claude Laréal  
 Dominique Larflia  
 Jean Laurain  
 Jacques Lavédrine  
 Gilbert Le Bria  
 Mme Marie-France Leculr  
 Jean-Yves Le Déat  
 Jean-Yves Le Drien  
 Jean-Marie Leduc

Robert Le Foll  
 Bernard Lefranc  
 Jean Le Garrec  
 Philippe Legras  
 Auguste Legros  
 Jean-Marie Le Gues  
 André Lejeune  
 Georges Lemolne  
 Guy Leaugagne  
 Gérard Léonard  
 Alexandre Léonteff  
 Arnaud Lepercq  
 Roger Léron  
 Alain Le Vern  
 Mme Marie-Noëlle Llenemann  
 Jacques Limouzy  
 Jean de Lipkowski  
 Claude Lise  
 Robert Loidl  
 François Louche  
 Gérard Louquet  
 Guy Lordinat  
 Janny Lorgeoux  
 Maurice Louis-Joseph-Dogué  
 Jean-Pierre Luppi  
 Bernard Madrelle  
 Jacques Mabéas  
 Guy Malandain  
 Martin Malvy  
 Jean-François Mancel  
 Thierry Mandon  
 Claude-Gérard Marcus  
 Mme Gilberte Maria-Moskovitz  
 Roger Mas  
 Jacques Masden-Arus  
 René Massat  
 Marius Masse  
 Jean-Louis Masson  
 François Massot  
 Didier Mathus  
 Pierre Mauger  
 Pierre Mauroy  
 Pierre Mazenod  
 Pierre Méhaignerie  
 Georges Mesmla  
 Pierre Métals  
 Charles Metzinger  
 Louis Mexandeau  
 Mme Lucette Michaux-Chevry  
 Henri Michel  
 Jean-Pierre Michel  
 Didier Migeaud  
 Mme Hélène Mignou  
 Jean-Claude Mignou  
 Charles Miossec  
 Claude Miquou  
 Gilbert Mitterrand  
 Marcel Mocœur  
 Guy Monjalou  
 Gabriel Montcharmont  
 Mme Christiane Mora  
 Bernard Naytal  
 Maurice Nénou-Pwataho  
 Alain Néri  
 Roland Nungesser  
 Jean-Paul Nunzi  
 Jean Oehler  
 Patrick Ollier  
 Pierre Ortel  
 Charles Paccou  
 Mme Françoise de Panneleu  
 Robert Pandraud  
 Mme Christiane Papon  
 Pierre Pasqual  
 François Patriat  
 Jean-Pierre Péralcut  
 Dominique Perbea  
 Régis Perbet  
 Michel Péricard  
 Alain Peyrefitte  
 Jean-Claude Peyronnet  
 Michel Peret  
 Christian Pierret  
 Yves Pillet

Etienne Pinte  
 Charles Pistre  
 Jean-Paul Planchou  
 Bernard Polguant  
 Bernard Pons  
 Alexis Pots  
 Robert Poujade  
 Maurice Pourchon  
 Jean Proveux  
 Jean-Jack Queyranne  
 Eric Raoult  
 Guy Ravier  
 Pierre Raynal  
 Alfred Recours  
 Daniel Relser  
 Jean-Luc Reltzer  
 Alain Richard  
 Lucien Richard  
 Jean Rigal  
 Gaston Rimareix  
 Roger Riucbet  
 Jean-Paul de Rocca Serra  
 François Rocheblolme  
 Alain Rodet  
 Jacques Roger-Machart  
 José Rossi  
 Mme Yvette Roudy  
 René Rouquet  
 Mme Ségolène Royal  
 Jean Royer  
 Antoine Rufenacht  
 Michel Salte-Marie  
 Philippe Sammarco  
 Jean-Pierre Santa Cruz  
 Jacques Santrot  
 Michel Saplo  
 Nicolas Sarkozy  
 Gérard Saumade  
 Mme Suzanne Samvalgo  
 Robert Savy  
 Bernard Schreiner  
 (Bas-Rhin)  
 Bernard Schreiner  
 (Yvelines)  
 Roger-Gérard Schwartzberg  
 Robert Schwiat  
 Philippe Séguin  
 Patrick Sere  
 Henri Siere  
 Bernard Stasi  
 Dominique Strauss-Kahn  
 Mme Marie-Joséphine Sublet  
 Michel Suchod  
 Jean-Pierre Sueur  
 Bernard Tapie  
 Yves Tavernier  
 Michel Terrot  
 Jean-Michel Testu  
 Jean-Claude Thomas  
 Jean Tiberi  
 Jacques Toubon  
 Georges Trechant  
 Pierre-Yvon Trémel  
 Jean Ueberschlag  
 Edmond Vacant  
 Léon Vachet  
 Daniel Vaillaut  
 Jean Valleix  
 Michel Vanzelle  
 Emile Vernaudon  
 Joseph Vidal  
 Yves Vidal  
 Alain Vidalles  
 Gérard Vignoble  
 Jean-Paul Virapoullé  
 Alain Virieu  
 Robert-André Virieu  
 Michel Voisla  
 Roland Vuillaume  
 Marcel Wachoux  
 Aloyse Warbouwer  
 Jean-Jacques Weber  
 Claude Wolff

Jean-Pierre Worme  
 Adrien Zeller  
 Emile Zaccarelli.

**Ont voté contre**

**MM.**

François Asensi  
 Marcelin Berthelot  
 Alain Bocquet  
 Jean-Pierre Brard  
 Jacques Brauhes  
 René Carpentier  
 André Doroméa  
 Jean-Claude Gayssoit  
 Pierre Goldberg  
 Roger Goubier  
 Alain Grotteray

Georges Hage  
 Guy Hermler  
 Elie Hosrau  
 Mme Muguette Jacquelin  
 André Lajoie  
 Jean-Claude Lefort  
 Daniel Le Meur  
 Paul Lombard  
 Georges Marchals  
 Gilbert Millet

Robert Montdargent  
 Ernest Moutoussamy  
 Louis Piers  
 Jacques Rimbaud  
 André Rossi  
 Christian Spiller  
 Mme Marie-France Stibols  
 Jean Tardito  
 Fabien Thiéme  
 Théo Vial-Massar.

**Se sont abstenus volontairement**

**MM.**

François d'Aubert  
 Henri Bayard  
 René Beaumont  
 Jean Bégault  
 Léon Bertrand  
 Jacques Blanc  
 Roland Blum  
 Jean Bousquet  
 Jean-Guy Brauger  
 Jean Brocard  
 Albert Brochard  
 Jean-Marie Caro  
 Robert Cazalet  
 Hervé de Charette  
 Paul Chollet  
 Daniel Collin  
 Louis Colombani  
 Georges Colombier  
 Yves Coussala  
 Francis Delattre  
 Jean-François Desluis  
 Léonce Deprez  
 Jean Desalls  
 Willy Diéglio  
 Jacques Domiani  
 Maurice Dousset  
 Georges Durand  
 Charles Ehrmann  
 Jacques Ferran

Charles Fèvre  
 Claude Gaillard  
 Gilbert Gaudier  
 René Garrec  
 Claude Gatignol  
 François-Michel Gounot  
 Jean-Yves Haby  
 François d'Harcourt  
 Xavier Huanalt  
 Denis Jacquet  
 Aimé Kerquérin  
 Emile Koehl  
 Jean-Philippe Lacheaud  
 Marc Laffleur  
 Alain Lamassoure  
 François Léotard  
 Pierre Lequiller  
 Roger Lestas  
 Maurice Ligot  
 Alain Madella  
 Raymond Marcellia  
 Gilbert Mathieu  
 Jean-François Mattel  
 Joseph-Henri Mauléon du Gassac  
 Alain Mayoud  
 Pierre Meril

Philippe Mestre  
 Michel Meylan  
 Pierre Micca  
 Charles Millot  
 Mme Louise Moreau  
 Alain Moyac-Bressand  
 Jean-Marc Neame  
 Michel d'Ornano  
 Arthur Paecht  
 Michel Pelchat  
 Francis Perrut  
 Jean-Pierre Philibert  
 Mme Yann Plat  
 Ladislav Poniatowski  
 Jean-Luc Prael  
 Jean Prioriol  
 Marc Reymann  
 Jean Rigaud  
 Gilles de Roble  
 André Roslaot  
 Francis Saint-Eiller  
 Rudy Salles  
 André Santial  
 Jean Sellinger  
 Maurice Sergheraert  
 Paul-Louis Teuillon  
 Philippe Vasseur  
 Philippe de Villiers  
 Pierre-André Wiltzer.

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

MM. Jean-Michel Dubernard, Hubert Falco, Mme Monique Papon, MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Thien Ah Koon.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. Maurice Sergheraert, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Hubert Falco, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mme Nicole Catala, portée comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'elle avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

**SCRUTIN (N° 408)**

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (deuxième lecture).

Nombre de votants ..... 566  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 566  
 Majorité absolue ..... 284

Pour l'adoption ..... 533  
 Contre ..... 33

L'Assemblée nationale a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (275) :

Pour : 274.

Contre : 1. - M. Albert Facon.

## Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 121.

Contre : 1. - M. Jean-Paul de Rocca Serra.

Non-votants : 5. - M. Pierre de Benouville, Mme Nicole Catalis, MM. Jean-Michel Dubersard, Jacques Lafleur et Régis Perbet.

## Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 88.

Contre : 1. - M. Alain Grotteray.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Rossinot.

## Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 37.

Contre : 1. - Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

## Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

## Non-inscrits (17) :

Pour : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Bernard Tapie, Emile Vermaudon et Aloyse Warhouer.

Contre : 3. - MM. Elie Hoarau, Christian Spiller et Mme Marie-France Stibois.

Non-votant : 1. - M. André Thien Ah Koon.

## Ont voté pour

MM.

Maurice  
Adevah-Peuf  
Jean-Marie Alalze  
Mme Michèle  
Alliot-Marie  
Edmond Alphandéry  
Mme Jacqueline  
Alquier  
Jean Anciant  
René André  
Robert Anselmi  
Henri d'Attilio  
Philippe Anberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Jean Auroux  
Jean-Yves Autezier  
Jean-Marc Ayrault  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne  
Bachelet  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baumler  
Jean-Pierre Balduyck  
Patrick Balhany  
Edouard Ballard  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Claude Barande  
Claude Barate  
Bernard Barthe  
Michel Barthe  
Alain Barron  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Claude Bartolone  
Philippe Basinet

Christian Bataille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battisti  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
Jean Beauvais  
René Beaumont  
Guy Béche  
Jacques Becq  
Jean Bégaud  
Roland Belx  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Christian Bergelin  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Berthod  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
André Billardon  
Bernard Blouac  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Jean-Claude Billa  
Roland Blum  
Jean-Marie Bockel  
Jean-Claude Bols  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bonrepaux  
André Borel  
Franck Borotra  
Bernard Bosson

Mme Huguette  
Bouchardean  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bosquet  
Bruno Bourg-Broc  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Jacques Boyon  
Jean-Pierre Braize  
Pierre Brana  
Jean-Guy Branger  
Mme Frédérique  
Bredia  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Alain Brune  
Christian Cabal  
Mme Denise Cachoux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe  
Cambadellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Jean-Marie Caro  
Roland Carraz

Michel Carletet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Laurent Catbala  
Bernard Cauvin  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
René Cazenave  
Richard Cazenave  
Aimé Césaire  
Jacques  
Chabas-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Guy Chasfrault  
Jean-Paul Chaateguet  
Jean Charbonnel  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charlé  
Bernard Charles  
Serge Charles  
Marcel Charmant  
Jean Charroppin  
Michel Charzat  
Gérard Chassegaet  
Guy-Michel Chauveau  
Georges Chavaanes  
Daniel Chevallier  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Didier Chouat  
Pascal Clément  
André Clerf  
Michel Coffincau  
Michel Coistat  
François Colcombet  
Daniel Collin  
Georges Collin  
Louis Colombani  
Georges Colomblat  
René Couannan  
Alain Cousin  
Yves Coussals  
Jean-Michel Couve  
René Couvelinhes  
Jean-Yves Cozma  
Michel Crépeau  
Henri Coq  
Jean-Marie Daillet  
Olivier Damault  
Mme Martine  
Daugreilla  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Arthur Dehalne  
Marcel Dehoux  
Jean-François  
Delahais  
Jean-Pierre Delalande  
André Delattre  
Francis Delattre  
André Delebedde  
Jacques Delby  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Dealan  
Xavier Denlan  
Albert Denvers  
Léonce Deprez  
Bernard Derossier  
Jean Desaulis  
Freddy  
Deschamps-Beaune  
Jean-Claude Dessein  
Michel Destot  
Alain Devaquet  
Patrick Devodjian  
Paul Dhallie  
Claude Dhinnin  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulagarde  
Willy Diméglio  
Michel Dinet  
Marc Doléx  
Eric Dollé  
Yves Dollo  
Jacques Domiatelli

René Dosière  
Maurice Dousset  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouia  
Guy Druet  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Xavier Dugolin  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Duplet  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
André Durr  
Paul Duvaléx  
Mme Janine Ecochard  
Charles Ehrmann  
Henri Emmauelli  
Pierre Esteve  
Christian Estrosi  
Laurent Fabius  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farrao  
Jean-Michel Ferragó  
Charles Fère  
François Filloa  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Fornal  
Alain Fort  
Jean-Pierre Foucher  
Jean-Pierre Fourré  
Michel Francaix  
Serge Franchis  
Georges Frêche  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Michel Fromet  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Claude Galts  
Claude Galmetz  
Bertrand Gallet  
Robert Galley  
Dominique Gambler  
Gilbert Gantier  
Pierre Garmedia  
René Garrec  
Marcel Garrouste  
Henri de Gastines  
Kamilo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Gatignol  
Jean de Gaulle  
Francis Geag  
Germain Geageawin  
Claude Germon  
Edmond Gerrer  
Jean Giovannelli  
Michel Giraud  
Jean-Louis Gouadaff  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Gounot  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Joseph Gourmelon  
Hubert Gourze  
Gérard Gouzes  
Léo Grézar  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
François  
Grussenmeyer  
Ambroise Guellec  
Olivier Gulchard  
Lucien Gulchou  
Jean Guigé  
Jacques Gayard  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Edmond Hervé  
Pierre Hlard

François Hollaude  
Jacques Houssin  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Roland Huguet  
Xavier Hunault  
Jacques Huygheues  
des Etages  
Jean-Jacques Hyeat  
Michel Inchauspé  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Frédéric Jalton  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Joenmann  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperel  
Aimé Kergeris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Jean-Pierre Kuchelida  
André Labarrère  
Claude Labbé  
Jean Laborde  
Jean-Philippe  
Lacheaund  
Jean Lacombe  
Marc Laffineur  
Pierre Lagorce  
Jean-François  
Lamarque  
Alain Lamassoure  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Edouard Landral  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Laréal  
Dominique Larifla  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Jean-Marie Le Guec  
André Lejeune  
Georges Lemolue  
Guy Lengagne  
Gérard Léonard  
Alexandre Léontieff  
François Léotard  
Arnaud Lepage  
Pierre Lequiller  
Roger Léron  
Roger Lestas  
Alain Le Vera  
Mme Marie-Noëlle  
Lienemann  
Maurice Ligt  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Claude Lise  
Robert Loidi  
François Loncle  
Gérard Longuet  
Guy Lordinot  
Jenny Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppi  
Alain Madella  
Bernard Madrelle  
Jacques Mahéas



Guy Maledada  
 Martin Malvy  
 Jean-François Mancel  
 Thierry Mandon  
 Raymond Marcellin  
 Claude-Gérard Marcus  
 Mme Gilberte  
 Merla-Moskovitz  
 Roger Mas  
 Jacques Masdeu-Arus  
 René Massat  
 Marius Masse  
 Jean-Louis Masson  
 François Massot  
 Gilbert Mathieu  
 Didier Mathus  
 Jean-François Mattel  
 Pierre Mauger  
 Joseph-Henri  
 Menjoüan du Gasset  
 Pierre Maury  
 Alain Mayoud  
 Pierre Mazeaud  
 Pierre Méhaignerie  
 Pierre Meril  
 Georges Mesle  
 Philippe Mestre  
 Pierre Métails  
 Charles Metzinger  
 Louis Mexandeu  
 Michel Meylan  
 Pierre Micoux  
 Mme Lucette  
 Michaux-Chevry  
 Henri Miche  
 Jean-Pierre Michel  
 Didier Migaud  
 Mme Hélène Mignon  
 Jean-Claude Mignon  
 Charles Millon  
 Charles Miossec  
 Claude Miquet  
 Gilbert Mitterrand  
 Marcel Mocœur  
 Guy Monjalou  
 Gabriel Moucharmont  
 Mme Christiane Mora  
 Mme Louise Moreau

Alain Moyné-Bressand  
 Bernard Nayral  
 Maurice  
 Néou-Pvatabo  
 Alain Néri  
 Jean-Marc Nesme  
 Roland Nungesser  
 Jean-Paul Nzuzi  
 Jean Oehler  
 Patrick Ollier  
 Michel d'Ornano  
 Pierre Ortel  
 Charles Paccou  
 Arthur Paecht  
 Mme Françoise  
 de Panfilou  
 Robert Pandraud  
 Mme Christiane Papon  
 Mme Monique Papon  
 Pierre Pasqual  
 François Patriat  
 Michel Pelchat  
 Jean-Pierre Péralcat  
 Dominique Perben  
 Michel Péricard  
 Francisque Perrut  
 Alain Peyrefitte  
 Jean-Claude Peyrouzet  
 Michel Peret  
 Jean-Pierre Philibert  
 Mme Yann Plat  
 Christian Pierret  
 Yves Pillet  
 Etienne Plate  
 Charles Pistré  
 Jean-Paul Planchon  
 Bernard Polgnant  
 Ladislav Poulatowski  
 Bernard Poas  
 Alexis Pota  
 Robert Poujade  
 Maurice Pourchon  
 Jean-Luc Prael  
 Jean Proriot  
 Jean Proveux  
 Jean-Jack Queyranne  
 Eric Raoult  
 Guy Ravier

Pierre Raynal  
 Alfred Recoors  
 Daniel Reiner  
 Jean-Luc Reitzer  
 Marc Reymann  
 Alain Richard  
 Lucien Richard  
 Jean Rigal  
 Jean Rigaud  
 Gaston Rimareix  
 Roger Rincher  
 Gilles de Robles  
 François Rochebloine  
 Alain Rodet  
 Jacques  
 Roger-Machart  
 André Rossi  
 José Rossi  
 Mme Yvette Roudy  
 René Rouquet  
 Mme Ségolène Royal  
 Jean Royer  
 Antoine Rufenacht  
 Francis Saint-Ellier  
 Michel Salate-Marie  
 Rudy Salles  
 Philippe Saumarco  
 Jean-Pierre Santa Cruz  
 André Santini  
 Jacques Santrot  
 Michel Sapin  
 Nicolas Sarkozy  
 Gérard Saumade  
 Mme Suzanne  
 Savaligo  
 Robert Savy  
 Bernard Schreiner  
 (Bas-Rhin)  
 Bernard Schreiner  
 (Yvelines)  
 Roger-Gérard  
 Schwartzberg  
 Robert Schwint  
 Philippe Séguin  
 Jean Sellinger  
 Maurice Sergheraert  
 Patrick Serge  
 Henri Siers

Bernard Stasi  
 Dominique  
 Strauss-Kahn  
 Mme Marie-Joséphe  
 Sublet  
 Michel Suchod  
 Jean-Pierre Sœur  
 Bernard Tapie  
 Yves Tavernier  
 Paul-Louis Tenaillon  
 Michel Terrot  
 Jean-Michel Testu  
 Jean-Claude Thomas  
 Jean Tiberi  
 Jacques Toubaon

Georges Tranchant  
 Pierre-Yvon Trémel  
 Jean Ueberschlag  
 Edmond Vacant  
 Léon Vachet  
 Daniel Vailliant  
 Jean Valleix  
 Philippe Vasnier  
 Michel Vauzelle  
 Emile Vernaudou  
 Joseph Vidal  
 Yves Vidal  
 Alain Vidalks  
 Gérard Vignoble  
 Philippe de Villiers

Jean-Paul Virapoullé  
 Alain Vivien  
 Robert-André Vivien  
 Michel Voisin  
 Roland Vuillaume  
 Marcel Wachoux  
 Aloyse Warbouvier  
 Jean-Jacques Weber  
 Pierre-André Wiltzer  
 Claude Wolff  
 Jean-Pierre Worms  
 Adrien Zeller  
 Emile Zaccarelli.

**Ont voté contre**

Georges Hage  
 Guy Hermler  
 Elie Hoarau  
 Mme Bernadette  
 Isaac-Sibille  
 Mme Muguette  
 Jacquelin  
 André Lejolis  
 Jean-Claude Lefort  
 Daniel Le Meur  
 Paul Lombard  
 Georges Marchais  
 Gilbert Millet

Robert Montdargent  
 Ernest Montoussamy  
 Louis Pierna  
 Jacques Rimbault  
 Jean-Paul  
 de Rocca Serra  
 Christian Spiller  
 Mme Marie-France  
 Stirbois  
 Jean Tardito  
 Fabien Thiéme  
 Théo Vial-Massat.

**MM.**

François Aesani  
 Marcelin Berthelet  
 Alain Bocquet  
 Jean-Pierre Brard  
 Jacques Brunhes  
 René Carpentier  
 André Daroméa  
 Albert Facon  
 Jean-Claude Gaysot  
 Pierre Goldberg  
 Roger Goubier  
 Alain Griotteray

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

M. Pierre de Benouville, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Michel Dubernard, Jacques Laffleur, Régis Perbet, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, André Rosslot et André Thien Ah Koon.

**Misc au point au sujet du présent scrutin**

M. Albert Facon, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

LuraTech

www.luratech.com



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## ABONNEMENTS

| EDITIONS   |                            | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |   |
|--|----------------------------|------------------------|----------|---|
| Codes  | Titres                     | Franca                 | Franca   |   |
| <p><b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b></p>  |                            |                        |          |   |
| 00   | Compte rendu..... 1 an     | 100                    | 062      | <p>Les <b>DEBATS</b> de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 00 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DEBATS</b> du <b>SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 00 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 30 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS</b> de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS</b> DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p> |
| 33   | Questions..... 1 an        | 100                    | 064      |   |
| 03   | Table compte rendu.....    | 02                     | 00       |   |
| 03   | Table questions.....       | 02                     | 00       |   |
| <p><b>DEBATS DU SENAT :</b></p>  |                            |                        |          |   |
| 00   | Compte rendu..... 1 an     | 00                     | 030      |   |
| 30   | Questions..... 1 an        | 00                     | 340      |   |
| 00   | Table compte rendu.....    | 02                     | 01       |   |
| 00   | Table question.....        | 02                     | 02       |   |
| <p><b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b></p>   |                            |                        |          |   |
| 07   | Série ordinaire..... 1 an  | 070                    | 1 072    | <p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br/>                 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18<br/>                 Téléphone STANDARD : (1) 40-50-75-00<br/>                 ABONNEMENTS : (1) 40-50-77-77<br/>                 TELEX : 201170 F DIRJO-PARIS</p>   |
| 27   | Série budgétaire..... 1 an | 203                    | 304      |   |
| <p><b>DOCUMENTS DU SENAT :</b></p>   |                            |                        |          |   |
| 00   | Un an.....                 | 070                    | 1 030    |   |
| <p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>  |                            |                        |          |   |
| <p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p>  |                            |                        |          |   |
| <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p> |                            |                        |          |   |

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats: celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***www.luratech.com***